

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap

NOR : TREL2326232A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques.

Objet : arrêté pris en application du décret n° 2023-1175 du 12 décembre 2023 relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique et l'accessibilité.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le présent arrêté définit le contenu des attestations à fournir à la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction soumis à la réglementation accessibilité.

Références : cet arrêté est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction en matière d'accessibilité. Les dispositions modifiées par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-10, L. 122-12, L. 181-1 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022, l'article R. 122-30 dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1175 du 12 décembre 2023 relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale, et les articles R. 161-1 à R. 162-21 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 22 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les modèles de l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité des bâtiments à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux tel que mentionnée à l'article R. 122-30 de code de la construction et de l'habitation figurent en annexe du présent arrêté.

Les annexes sont les suivantes :

Annexe 1 – Construction d'une maison individuelle.

Annexe 2 – Construction d'un bâtiment d'habitation collectif ou d'une partie nouvelle d'un bâtiment à usage d'habitation collectif.

Annexe 3 – Construction d'un bâtiment à usage d'habitation collectif ou d'une partie nouvelle d'un bâtiment à usage d'habitation collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière.

Annexe 4 – Construction ou création d'un établissement recevant du public.

Annexe 5 – Travaux dans un établissement recevant du public existant ou création d'un ERP dans un cadre bâti existant.

Annexe 6 – Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant où sont créés des logements par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est supérieur à 80 % de la valeur du bâtiment.

Annexe 7 – Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant où sont créés des logements par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est strictement inférieur à 80 % de la valeur du bâtiment.

Annexe 8 – Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant ou dans un bâtiment existant où sont créés des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et

assurés de façon permanente, par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment.

Annexe 9 – Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant ou dans un bâtiment existant où sont créés des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est strictement inférieur à 80 % de la valeur du bâtiment.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de bâtiments, une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes, conformes aux modèles d'attestation annexées au présent arrêté.

L'attestation peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition qu'elle soit fonctionnellement indépendante du reste de la construction au regard des règles d'accessibilité.

Art. 2. – Pour permettre l'établissement de l'attestation visée à l'article 1^{er} qui sera jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le maître d'ouvrage remet à la personne ou l'organisme chargé d'établir l'attestation en application de l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation les documents ci-dessous lorsqu'ils existent :

- le dossier de permis de construire et les divers permis modificatifs obtenus ou les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public ;
- le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec plans et notices descriptives ;
- tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ;
- la ou les décisions des dérogations obtenues aux règles d'accessibilité ;
- l'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attestateur prévu à l'article L. 112-9 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du même code, si concerné ;
- l'attestation de conformité CE des éventuels ascenseurs ainsi que l'attestation de conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs ;
- la documentation technique relative aux contrôles d'accès ;
- les fiches techniques des revêtements absorbants indiquant leur indice d'évaluation d'absorption ainsi que les surfaces mises en œuvre pour chaque type de revêtement dans les zones suivantes :
 - ERP : les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et salles de restauration ;
 - BHC : les halls et circulations intérieures desservant les logements ;
- les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essais de glissance des sols ;
- la note de calcul, si elle existe, des flux lumineux des zones suivantes : postes d'accueil, circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques, parc de stationnement, halls, circulations communes intérieures horizontales, locaux collectifs, etc. Les procès-verbaux des mesures effectuées par l'entreprise dans le cadre de ses autocontrôles et les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre (nature et puissance) ;
- pour les logements évolutifs :
 - le plan en version logement accessible et le plan en version logement évolutif ;
 - le tableau récapitulatif par typologie de logement la surface moyenne des logements évolutifs et des logements accessibles à la construction ;
 - le programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs ;
- pour les douches accessibles non installées à la construction, le plan de la salle d'eau comportant la douche sans ressaut ainsi que le programme décrivant les travaux simples permettant leur aménagement futur ;
- tout autre document en sa possession utile à l'attestateur.

Art. 3. – L'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. BOTTEGHI*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

Annexes

Annexe 1 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants soumis à la réglementation accessibilité - maison individuelle ou partie nouvelle d'une maison individuelle soumise à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf, réhabilitation lourde assimilable à une construction)



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants soumis à la réglementation accessibilité - maison individuelle ou partie nouvelle d'une maison individuelle soumise à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf, réhabilitation lourde assimilable à une construction)

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 162-5 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Le maître d'ouvrage

Identité :

- Si personne physique :

Nom :

Prénom :

- Si personne morale :

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- Le maître d'ouvrage réside en France :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

Contrôleur technique :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Bureau d'étude :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Architecte du projet :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité.....

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maitre d’ouvrage à l’attestateur

Pour permettre l’établissement de l’attestation à la Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux, le maitre d’ouvrage remet à l’attestateur qu’il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d’adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d’effet équivalent accordées ou solutions d’accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d’effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d’accessibilité équivalent (article 1 de l’arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Constats

➔ A l’issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s’est déroulée le l’attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d’accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d’accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ Conclusion

L’attestateur atteste que les constats effectués à l’achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d’irrégularités dans le respect des règles d’accessibilité telles que prévues aux articles R. 162-5 à R. 162-7 du code de la construction et de l’habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d’ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

.....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs

CP 401	
CP 402	

5 - Circulations intérieures horizontales communes

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures verticales communes

CP 601	
CP 602	

7 - Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 701	
--------	--

CP 702	
--------	--

8 - Portes des parties communes et sas

CP 801	
CP 802	

9 - Equipements et dispositifs de commande et de services des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 - Eclairage des parties communes

CP 1001	
CP 1002	

11 - Caractéristiques de base pour tous les logements

CP 1101	
CP 1102	

12 - Escaliers des logements

CP 1201	
CP 1202	

13 - Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptibles de l'être

CP 1301	
CP 1302	

14. Accessibilité des balcons ou terrasses situés à un étage accessible et un niveau du logement accessible, de plus de 60 cm de profondeur

CP 1401	
CP 1402	

15. Adaptabilité de la salle d'eau

CP 1501	
CP 1502	

17. Travaux Modificatifs Acqureur (TMA)

CP 1701	
CP 1702	

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat	Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)			

Article 2. Cheminements extérieurs					
Repérage et guidage	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Pente ≤ 4 %	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos (annexe 2)					
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage devant les équipements (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Sol permettant le guidage des personnes malvoyantes	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm (annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Volée d'escalier extérieur					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m si main courante 3 marches ou plus	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
Mains courantes					
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute (annexe 6)	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement (article 10)	R	NR	SO		
Information et signalisation (annexe 3)	R	NR	SO		
Croisement cheminement avec Itinéraire véhicule	R	NR	SO		

Article 3. Stationnement automobile					
Nombre de places réservées					
✓ <u>En maisons individuelles</u> : si des places sont affectées aux MI, au moins 1 place doit être adaptée et reliée à la maison par un cheminement accessible. Elle peut être commune à plusieurs maisons.	R	NR	SO		
Localisation					
✓ <u>En maisons individuelles</u> : A moins de 30 m de la parcelle privative de chaque maison	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
✓ Horizontales au dévers de 2 % près	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	SO		
✓ Ressaut de raccordement au Cheminement d'accès ≤ 2cm	R	NR	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"	R	NR	SO		
Repérage au sol des places visiteurs	R	NR	SO		
Places adaptées reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible (guidage non requis)	R	NR	SO		

Article 4. Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO		
Les équipements, les dispositifs de commande et de services doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone, bouton de déverrouillage de la porte					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Au droit un espace d'usage	R	NR	SO		
✓ Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis	R	NR	SO		
✓ Acheminement de l'image permettant A l'occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
✓ Interphones munis de boucle Magnétique respectant l'annexe 7	R	NR	SO		
✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
✓ Signaux d'ouverture sonores et visuels	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Dispositifs facilement repérables	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage électrique : temporisation	R	NR	SO		
Situation des commandes					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit	R	NR	SO		
Signalétiques et informations conformes à l'annexe 3	R	NR	SO		

Article 5. Circulations intérieures horizontales des Parties communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en niveaux accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés, de moins de 1,20 m par rapport au niveau d'accès	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Pente ≤ 4 %	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos (annexe 2)	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm (annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Marches isolées					
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes (si 3 marches ou plus)					
o Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	R	NR	SO		
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marche :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalétique des appartements	R	NR	SO		

Article 6. Circulations intérieures verticales des parties communes					
✓ Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	R	NR	SO		
Escaliers					
✓ Largeur entre mains-courantes ou entre main courante et le fût central ≥ 1,00 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marche :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseur					
✓ Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Si ascenseur, tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 (2003)	R	NR	SO		
✓ Appareils élévateurs					
o Respect des conditions d'installation	R	NR	SO		
o Respect des critères de choix du type de matériel	R	NR	SO		
o Respect des caractéristiques minimales	R	NR	SO		
✓ Signalétique des numéros d'étages à proximité de l'ascenseur	R	NR	SO		

Article 7. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant les logements					
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
---	---------	--	--	--------------	----------------------

Article 8. Portes et sas des parties communes							
Portes et dispositifs d'ouverture et de fermeture contrastées par rapport à leur environnement	R	NR	SO				
Repérage des parois vitrées importantes visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO				
Largeur des portes							
✓ 0,90 m (passage de 0,83 m)	R	NR	SO				
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO				
Espace de manoeuvre des portes :							
✓ Emplacements	R	NR	SO				
✓ Dimensions	R	NR	SO				
✓ Espace de manoeuvre 1/2 tour dans les sas d'isolement	R	NR	SO				
Poignées de portes							
✓ Facilement préhensibles	R	NR	SO				
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	R	NR	SO				
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO				
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO				
Portes à verrouillage électrique							
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO				
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO				

Article 9. Equipements et dispositifs de commande et de services des parties communes		
---	--	--

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire				
Situation des commandes				✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO						
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO						
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit et pas à effleurement	R	NR	SO						

Article 10. Eclairage des parties communes							
Valeurs d'éclairage moyennes							
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, locaux collectifs non couverts et parc de stationnement	R	NR	SO				
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	NR	SO				
✓ 150 lux pour les escaliers intérieurs	R	NR	SO				
✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts	R	NR	SO				
✓ 20 lux dans les parcs de stationnement	R	NR	SO				
Eblouissement / reflet	R	NR	SO				
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO				
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO				

Article 11. Caractéristiques de base pour tous les logements							
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm Chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	SO				
Largeur portes d'entrée ≥ 0,90 m et 0,83 m de passage utile	R	NR	SO				
Poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	SO				
Circulations intérieures ≥ 0,90 m	R	NR	SO				
Portes intérieures ≥ 0,80 m et 0,77 m de passage utile	R	NR	SO				

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
Dispositifs de commande, y compris arrêts d'urgence, hauteur entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
Pour chaque pièce de l'unité de vie telle que définie à l'article 13 :					
✓ Prise de courant à proximité immédiate de la commande d'éclairage en entrée de pièce	R	NR	SO		
✓ Une prise possible > 1,30m par local	R	NR	SO		
Hauteur des prises électriques, d'antenne et de téléphone ≤ 1,30 m	R	NR	SO		

Article 12. Escaliers des logements					
Largeur ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
Au moins une main courante					
✓ Hauteur entre 0,80 et 1,00	R	NR	SO		
✓ Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
✓ Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
✓ Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Eclairage de l'escalier commandé aux différents niveaux desservis	R	NR	SO		

Article 13. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, ou en étage desservi par ascenseur ou susceptible de l'être					
Portes d'entrée					
✓ Extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Serrure à plus de 30 cm d'un angle reentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ A l'intérieur du logement, espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée	R	NR	SO		
Accessibilité du fauteuil roulant dans et vers toutes les pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
Unité de vie des logements sur un niveau					
✓ Cuisine ou partie du studio aménagée en cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ Salle d'eau	R	NR	SO		
Unité de vie des logements sur plusieurs niveaux (au niveau d'accès)					
✓ Cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ Salle d'eau	R	NR	SO		
Unité de vie des logements sur plusieurs niveaux soumis à des contraintes foncières ou d'urbanisme (au niveau d'accès)					
✓ Cuisine ou partie du studio aménagée en cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisance avec lavabo	R	NR	SO		
✓ Présence d'une réservation dans le gros œuvre pour l'installation future d'un élévateur	R	NR	SO		
✓ Salle d'eau accessible à l'étage	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
✓ Chambre accessible à l'étage	R	NR	SO		

Article 14. Accessibilité des balcons ou terrasses situés à un étage accessible et un niveau du logement accessible, de plus de 60 cm de profondeur					
Accès depuis une pièce de vie	R	NR	SO		
Largeur de l'accès ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Ressaut extérieur vers intérieur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Ressaut intérieur vers extérieur (art 14-3-a)	R	NR	SO		
Pièce justificative ressaut > 4 cm (art 14-3-a)	R	NR	SO		
Réservation d'un espace libre pour l'installation d'une rampe amovible si le ressaut int → ext > 4cm (art 14-3-b)	R	NR	SO		

Article 15. Adaptabilité de la salle d'eau					
Au moins une salle d'eau aménageable avec douche accessible (en rez de chaussée)	R	NR	SO		
Possibilité d'installer le receveur dans un espace de dimensions ≥ 0,90 m x 1,20 m	R	NR	SO		
Espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) parallèle, au droit du grand côté du receveur	R	NR	SO		
Baignoire réversible	R	NR	SO		
❖ OU					
Receveur sans ressaut	R	NR	SO		

Article 17. Travaux Modificatifs acquéreur (TMA)					
Documents fournis		O	N		
✓ Transmission des plans respectant les règles d'accessibilité	R	NR	SO		
✓ Transmission des plans du logement avec TMA	R	NR	SO		
✓ Transmission de la liste des interventions nécessaires pour la réversibilité	R	NR	SO		

Maisons individuelles Neuves PC ≥ 01/01/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Visitabilité	R	NR	SO		
Réversibilité des TMA - respect des conditions	R	NR	SO		

Annexe 2 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment à usage d'habitation collectif ou partie nouvelle d'un bâtiment à usage d'habitation collectif et soumise à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf, réhabilitation lourde assimilable à une construction)



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment à usage d'habitation collectif ou partie nouvelle d'un bâtiment à usage d'habitation collectif et soumise à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf, réhabilitation lourde assimilable à une construction)

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 162-1 à R. 162-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Le maître d'ouvrage

Identité :

- **Si personne physique :**

Nom :

Prénom :

- **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

Contrôleur technique :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Bureau d'étude :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Architecte du projet :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

L'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité.....

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maître d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, le maître d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d'effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d'accessibilité équivalent (article 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON
Logements évolutifs (article 16 de l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié)	OUI	NON

Constats

➔ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 162-1 à R. 162-4 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

.....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs

CP 401	
CP 402	

5 - Circulations intérieures horizontales communes

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures verticales communes

CP 601	
CP 602	

7 - Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 701	
CP 702	

8 - Portes des parties communes et sas

CP 801	
CP 802	

9 - Equipements et dispositifs de commande et de services des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 - Eclairage des parties communes

CP 1001	
CP 1002	

11 - Caractéristiques de base pour tous les logements

CP 1101	
CP 1102	

12 - Escaliers des logements

CP 1201	
CP 1202	

13 - Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptibles de l'être

CP 1301	
CP 1302	

14. Accessibilité des balcons ou terrasses situés à un étage accessible et un niveau du logement accessible, de plus de 60 cm de profondeur

CP 1401	
CP 1402	

15. Adaptabilité de la salle d'eau

CP 1501	
CP 1502	

16. Logements évolutifs

CP 1601	
CP 1602	

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés		Constat		Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalament d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)					
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation neufs					
Plus de 2 logements superposés		O	N		

Article 2. Cheminements extérieurs					
Repérage et guidage	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Pente ≤ 4 %	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos (annexe 2)					
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage devant les équipements (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Sol permettant le guidage des personnes malvoyantes	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm (annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Volée d'escalier extérieur					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m si main courante 3 marches ou plus	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire			
Mains courantes				o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO	
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO					
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO					
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO					
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute (annexe 6)	R	NR	SO					
Contremarche contrastée sur ✓ 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO					
✓ Nez de marches :								
o De couleur contrastée	R	NR	SO					
o Non glissant	R	NR	SO					
o Sans débord excessif	R	NR	SO					
Repérage des parois vitrées	R	NR	SO					
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux (annexe 5)	R	NR	SO					
Eclairage du cheminement (article 10)	R	NR	SO					
Information et signalisation (annexe 3)	R	NR	SO					
Croisement cheminement avec Itinéraire véhicule	R	NR	SO					

Article 3. Stationnement automobile					
Nombre de places réservées					
<u>En bâtiment collectif :</u> ✓ 5 % de places aménagées et accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant	R	NR	SO		
Localisation					
<u>En bâtiment collectif :</u> ✓ A proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire			
Caractéristiques des places				✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO	
✓ Horizontales au dévers de 2 % près	R	NR	SO					
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	SO					
✓ Ressaut de raccordement au Cheminement d'accès ≤ 2cm	R	NR	SO					
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"	R	NR	SO					
Repérage au sol des places visiteurs	R	NR	SO					
Places adaptées reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible (guidage non requis)	R	NR	SO					

Article 4. Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO		
Les équipements, les dispositifs de commande et de services doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de l'accès du terrain et de l'entrée du BHC	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO		
En bâtiment collectif : affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès ou de l'ensemble résidentiel	R	NR	SO		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone, bouton de déverrouillage de la porte					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Au droit un espace d'usage	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
✓ Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis	R	NR	SO		
✓ Acheminement de l'image permettant à l'occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
✓ Interphones munis de boucle Magnétique respectant l'annexe 7	R	NR	SO		
✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
✓ Signaux d'ouverture sonores et visuels	R	NR	SO		
✓ Dispositifs facilement repérables	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage électrique : temporisation					
Situation des commandes					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit	R	NR	SO		
Signalétiques et informations conformes à l'annexe 3	R	NR	SO		

Article 5. Circulations intérieures horizontales des Parties communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en étages accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Pente ≤ 4 %	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos (annexe 2)	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm (annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Marches isolées					
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes (si 3 marches ou plus)					
o Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	R	NR	SO		
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marche :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalétique des appartements	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 6. Circulations intérieures verticales des parties communes					
✓ Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	R	NR	SO		
Escaliers					
✓ Largeur entre mains-courantes ou entre main courante et le fût central ≥ 1,00 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marche :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseur					
✓ Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Si ascenseur, tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 (2003)	R	NR	SO		
✓ Appareils élévateurs					

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
o Respect des conditions d'installation	R	NR	SO		
o Respect des critères de choix du type de matériel	R	NR	SO		
o Respect des caractéristiques minimales	R	NR	SO		
o Conformité aux normes	R	NR	SO		
✓ Signalétique des numéros d'étages à proximité de l'ascenseur					

Article 7. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant les logements					
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	NR	SO		

Article 8. Portes et sas des parties communes					
Portes et dispositifs d'ouverture et de fermeture contrastées par rapport à leur environnement	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées importantes visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Largeur des portes					
✓ 0,90 m (passage de 0,83 m)	R	NR	SO		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portes des caves et celliers, passage utile minimale de 0,77 m	R	NR	SO		
Espace de manoeuvre des portes :					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
✓ Espace de manoeuvre 1/2 tour dans les sas d'isolement	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Poignées de portes					
✓ Facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	R	NR	SO		
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
Portes à verrouillage électrique					
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		

Article 9. Equipements et dispositifs de commande et de services des parties communes					
Situation des commandes					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit et pas à effleurement	R	NR	SO		

Article 10. Eclairage des parties communes					
Valeurs d'éclairage moyennes					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, locaux collectifs non couverts et parc de stationnement	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers intérieurs	R	NR	SO		
✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts	R	NR	SO		
✓ 20 lux dans les parcs de stationnement	R	NR	SO		
Eblouissement / reflet	R	NR	SO		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		

Article 11. Caractéristiques de base pour tous les logements					
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm Chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	SO		
Largeur portes d'entrée ≥ 0,90 m et 0,83 m de passage utile	R	NR	SO		
Poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	SO		
Circulations intérieures ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Portes intérieures ≥ 0,80 m et 0,77 m de passage utile	R	NR	SO		
Dispositifs de commande, y compris arrêts d'urgence, hauteur entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
Pour chaque pièce de l'unité de vie telle que définie à l'article 13 :					
✓ Prise de courant à proximité immédiate de la commande d'éclairage en entrée de pièce	R	NR	SO		
✓ Une prise possible > 1,30m par local	R	NR	SO		
Hauteur des prises électriques, d'antenne et de téléphone ≤ 1,30 m	R	NR	SO		

Article 12. Escaliers des logements					
Largeur ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
Au moins une main courante					
✓ Hauteur entre 0,80 et 1,00	R	NR	SO		
✓ Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
✓ Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
✓ Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Eclairage de l'escalier commandé aux différents niveaux desservis	R	NR	SO		

Article 13. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, ou en étage desservi par ascenseur ou susceptible de l'être (Hors TMA et logements évolutifs)					
Portes d'entrée					
✓ Extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Serrure à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ A l'intérieur du logement, espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée	R	NR	SO		
Accessibilité du fauteuil roulant dans et vers toutes les pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
Unité de vie des logements sur un niveau					
✓ Cuisine ou partie du studio aménagée en cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ Salle d'eau	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Unité de vie des logements sur plusieurs niveaux (au niveau d'accès)					
✓ Cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ Salle d'eau	R	NR	SO		
Unité de vie des logements sur plusieurs niveaux soumis à des contraintes foncières ou d'urbanisme (au niveau d'accès)					
✓ Cuisine ou partie du studio aménagée en cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisance avec lavabo	R	NR	SO		
✓ Présence d'une réservation dans le gros œuvre pour l'installation future d'un élévateur	R	NR	SO		
✓ Salle d'eau accessible à l'étage	R	NR	SO		
✓ Chambre accessible à l'étage	R	NR	SO		

Article 14. Accessibilité des balcons ou terrasses situés à un étage accessible et un niveau du logement accessible, de plus de 60 cm de profondeur					
Accès depuis une pièce de vie	R	NR	SO		
Largeur de l'accès ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Ressaut extérieur vers intérieur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Ressaut intérieur vers extérieur (art 14-3-a)	R	NR	SO		
Pièce justificative ressaut > 4 cm (art 14-3-a)	R	NR	SO		
Réservation d'un espace libre pour l'installation d'une rampe amovible si le ressaut int → ext > 4cm (art 14-3-b)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Neufs PC ≥ 01/01/2021 (rdc) PC ≥ 01/07/2021 (en étage) Points examinés	Constat	Commentaires	n° de Commentaire
---	----------------	---------------------	------------------------------

Article 15. Adaptabilité de la salle d'eau (Hors TMA et logements évolutifs)					
Au moins une salle d'eau aménageable avec douche accessible (en rez de chaussée)	R	NR	SO		
Possibilité d'installer le receveur dans un espace de dimensions ≥ 0,90 m x 1,20 m	R	NR	SO		
Espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) parallèle, au droit du grand côté du receveur	R	NR	SO		
Baignoire réversible	R	NR	SO		
❖OU					
Receveur sans ressaut	R	NR	SO		

Article 16. Logements évolutifs					
Documents fournis				O	N
✓ Plans accessibles des logements évolutifs	R	NR	SO		
✓ Visibilité du séjour et cabinet d'aisances	R	NR	SO		

Annexe 3 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment d'habitation collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière ou partie nouvelle d'un bâtiment d'habitation collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière et soumise à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf, réhabilitation lourde assimilable à une construction)



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment d'habitation collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière ou partie nouvelle d'un bâtiment d'habitation collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière et soumise à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf, réhabilitation lourde assimilable à une construction)

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 162-1 à R. 162-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

Le maître d'ouvrage

Identité :

- Si personne physique :

Nom :

Prénom :

- Si personne morale :

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- Le maître d'ouvrage réside en France :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

Contrôleur technique :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Bureau d'étude :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Architecte du projet :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité.....

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, le maître d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d'effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d'accessibilité équivalent (article 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Constats

- ➔ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ **Conclusion**

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 162-1 à R. 162-4 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

.....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs

CP 401	
CP 402	

5 - Circulations intérieures horizontales communes

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures verticales communes

CP 601	
CP 602	

7 - Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 701	
CP 702	

8 - Portes des parties communes et sas

CP 801	
CP 802	

9 - Equipements et dispositifs de commande et de services des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 - Eclairage des parties communes

CP 1001	
CP 1002	

11 - Caractéristiques de base pour tous les logements

CP 1101	
CP 1102	

12 - Escaliers des logements

CP 1201	
CP 1202	

13 - Caractéristiques particulières des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière
(arrêté du 14 mars 2014)

CP 1301	
CP 1302	

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)					
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation neufs					
Plus de 2 logements superposés	O	N			

Article 2. Cheminements extérieurs							
Repérage et guidage	R	NR	SO				
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO				
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO				
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO				
Pentes							
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO				
✓ Pente ≤ 4 %	R	NR	SO				
✓ Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO				
✓ Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO				
✓ Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO				
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO				
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO				
Caractéristiques des paliers de repos (annexe 2)							
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	SO				
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO				

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage devant les équipements (Annexe 2)					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Sol permettant le guidage des personnes malvoyantes	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm (annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Volée d'escalier extérieur					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m si main courante 3 marches ou plus	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
Mains courantes					
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute (annexe 6)	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux (annexe 5)	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement (article 10)	R	NR	SO		
Information et signalisation (annexe 3)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Croisement cheminement avec Itinéraire véhicule	R	NR	SO		

Article 3. Stationnement automobile						
Nombre de places réservées						
✓ <u>En bâtiment collectif</u> : 5 % de places aménagées et accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant	R	NR	SO			
Localisation						
✓ <u>En bâtiment collectif</u> : A proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur	R	NR	SO			
Caractéristiques des places						
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO			
✓ Horizontales au dévers de 2 % près	R	NR	SO			
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	SO			
✓ Ressaut de raccordement au Cheminement d'accès ≤ 2cm	R	NR	SO			
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"	R	NR	SO			
Repérage au sol des places visiteurs	R	NR	SO			
Places adaptées reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible (guidage non requis)	R	NR	SO			

Article 4. Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs						
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO			
Les équipements, les dispositifs de commande et de services doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées	R	NR	SO			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de l'accès du terrain et de l'entrée du BHC	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO		
En bâtiment collectif : affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès ou de l'ensemble résidentiel	R	NR	SO		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone, bouton de déverrouillage de la porte					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Au droit un espace d'usage	R	NR	SO		
✓ Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis	R	NR	SO		
✓ Acheminement de l'image permettant A l'occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
✓ Interphones munis de boucle Magnétique respectant l'annexe 7	R	NR	SO		
✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
✓ Signaux d'ouverture sonores et visuels	R	NR	SO		
✓ Dispositifs facilement repérables	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage électrique : temporisation					
Situation des commandes					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m ✓ (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit	R	NR	SO		
Signalétiques et informations conformes à l'annexe 3	R	NR	SO		

Article 5. Circulations intérieures horizontales des Parties communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en étages accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Pente ≤ 4 %	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos (annexe 2)	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm (annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Marches isolées					
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes (si 3 marches ou plus)					
o Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marche :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalétique des appartements	R	NR	SO		

Article 6. Circulations intérieures verticales des parties communes					
✓ Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	R	NR	SO		
Escaliers					
✓ Largeur entre mains-courantes ou entre main courante et le fût central ≥ 1,00 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
o Quantité conforme (3 de l'article 6-1)	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marche :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseur					
✓ Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Si ascenseur, tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 (2003)	R	NR	SO		
✓ Appareils élévateurs					
o Respect des conditions d'installation	R	NR	SO		
o Respect des critères de choix du type de matériel	R	NR	SO		
o Respect des caractéristiques minimales	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Conformité aux normes	R	NR	SO		
✓ Signalétique des numéros d'étages à proximité de l'ascenseur	R	NR	SO		

Article 7. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant les logements					
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	NR	SO		

Article 8. Portes et sas des parties communes					
Portes et dispositifs d'ouverture et de fermeture contrastées par rapport à leur environnement	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées importantes visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Largeur des portes					
✓ 0,90 m (passage de 0,83 m)	R	NR	SO		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portes des caves et celliers, passage utile minimale de 0,77 m	R	NR	SO		
Espace de manoeuvre des portes :					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
✓ Espace de manoeuvre 1/2 tour dans les sas d'isolement	R	NR	SO		
Poignées de portes					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
✓ Facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	R	NR	SO		
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
Portes à verrouillage électrique					
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		

Article 9. Equipements et dispositifs de commande et de services des parties communes					
Situation des commandes					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit et pas à effleurement	R	NR	SO		

Article 10. Eclairage des parties communes					
Valeurs d'éclairage moyennes					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, locaux collectifs non couverts et parc de stationnement	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers intérieurs	R	NR	SO		
✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts	R	NR	SO		
✓ 20 lux dans les parcs de stationnement	R	NR	SO		
Eblouissement / reflet	R	NR	SO		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Éclairages par détection de présence	R	NR	SO		

Article 11. Caractéristiques de base pour tous les logements					
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm Chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	SO		
Largeur portes d'entrée ≥ 0,90 m et 0,83 m de passage utile, reliant l'entrée à la pièce principale	R	NR	SO		
Poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	SO		
Circulations intérieures ≥ 0,90 m, reliant l'entrée à la pièce principale	R	NR	SO		
Portes intérieures ≥ 0,80 m et 0,77 m de passage utile	R	NR	SO		
Dispositifs de commande, y compris arrêts d'urgence, hauteur entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
Hauteur des prises électriques, d'antenne et de téléphone ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
Présence aire de retournement dans la pièce principale	R	NR	SO		
Éléments structurant présentant un contraste visuel et tactile	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 12. Escaliers des logements (mezzanine non considérée comme niveau)					
Largeur ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
Au moins une main courante					
✓ Hauteur entre 0,80 et 1,00	R	NR	SO		
✓ Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
✓ Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
✓ Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Eclairage de l'escalier commandé aux différents niveaux desservis	R	NR	SO		

Article 13. Caractéristiques particulières des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (arrêté du 14 mars 2014)					
Généralités					
✓ Un cabinet d'aisances commun accessible pour chaque bâtiment	R	NR	SO		
✓ Signalétique et identification des ensembles résidentiels	R	NR	SO		
✓ Signalétique à l'entrée de la résidence	R	NR	SO		
✓ Guide par contraste visuel et tactile des cheminements pour faciliter l'orientation dans l'ensemble résidentiel	R	NR	SO		
Règles applicables à tous les logements					
Caractéristiques dimensionnelles					
o Largeur de la circulation ≥ 0,90 m (uniquement pour la pièce reliant l'entrée à la pièce principale)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Largeur de passage utile de la porte					
▪ ≥ 0,83 m, porte d'entrée au logement et porte d'accès à la pièce principale:	R	NR	SO		
▪ ≥ 0,77 m, autres portes	R	NR	SO		
o Ressaut de la porte d'entrée:					
▪ ≤ 2 cm	R	NR	SO		
▪ à bords arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
o Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre de 1,50 m dans la pièce principale	R	NR	SO		
✓ Atteinte et usage					
o Contraste visuel et tactile pour les dispositifs de commandes, les mains courantes et les éléments fixes	R	NR	SO		
o Manœuvrabilité des dispositifs de commande sauf pour les poignées de fenêtres situées au-dessus d'un équipement fixe	R	NR	SO		
o A l'entrée de chaque pièce, une commande d'éclairage	R	NR	SO		
✓ Escalier intérieur des logements					
o Largeur d'embranchement ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
o Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
o Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
o Main courante					
▪ Au moins 1 main courante lorsque l'escalier est entre parois pleines	R	NR	SO		
▪ Hauteur comprise entre 0,80 et 1 m, à compter du nez de marche	R	NR	SO		
▪ Continue, rigide, préhensible	R	NR	SO		
▪ Prolongement horizontal d'au moins 24 cm au-delà de la première et dernière marches de la volée	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Nez de marches sans débord excessif	R	NR	SO		
o Présence d'un éclairage artificiel	R	NR	SO		
o Commande d'éclairage à chaque niveau desservi	R	NR	SO		
Nombre de logements adaptés (arrondi à l'unité supérieur)					
✓ 5 % cas général	R	NR	SO		
✓ 10 % pour les résidences de tourisme	R	NR	SO		
Caractéristiques complémentaires des logements adaptés devant exister dès la construction					
✓ Répartition des logements adaptés de façon proportionnée en fonction des différents types de logements	R	NR	SO		
✓ Logements situés au RDC ou en étage desservi par un ascenseur	R	NR	SO		
✓ Pièces de l'unité de vie					
o Cas général : espace cuisine, espace séjour, cabinet d'aisances, salle d'eau, et une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre	R	NR	SO		
o Cas résidence de tourisme : espace cuisine, espace séjour, cabinet d'aisances, salle d'eau, et une chambre (ou une partie du studio aménagée en chambre) ou deux chambres pour 2 % des logements si logement de type 3 ou plus	R	NR	SO		
✓ Cas des logements sans sanitaire intégré : présence d'un sanitaire accessible situé à proximité des logements	R	NR	SO		
✓ Cas des logements sans cuisine alors s'il existe une cuisine collective, elle est adaptée	R	NR	SO		
✓ Caractéristiques dimensionnelles					
o Passer dans toutes les circulations conduisant aux pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Pénétrer dans toutes les pièces	R	NR	SO		
o Utiliser l'intégralité de leurs fonctions	R	NR	SO		
o Largeur de toutes les circulations ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
o Chambre: aménagement autour du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 X 1,90 m pour un logement d'une personne), hors débatement de la porte					
▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m	R	NR	SO		
▪ Passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et d'au moins 1,20 m au bout du lit OU passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et d'au moins 0,90 m au bout du lit (lit accolé à la paroi si une seule pièce principale dans le logement)	R	NR	SO		
o Cuisine					
▪ Espace ≥ 1,50 m devant les meubles fixes et les appareils ménagers installés ou prévisibles	R	NR	SO		
▪ Espace libre sous l'évier	R	NR	SO		
▪ Appareils de cuisson et leurs commandes utilisables par une personne en fauteuil roulant	R	NR	SO		
o Salle d'eau					
▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m en dehors du débatement de la porte et des équipements fixes	R	NR	SO		
▪ Douche accessible équipée de barres d'appui	R	NR	SO		
▪ Passage libre sous le lavabo	R	NR	SO		
o Cabinet d'aisances, pouvant être situé dans la salle d'eau					
▪ Espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 x 1,30 m, hors débatement de la porte	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif pour refermer la porte derrière soi 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lave mains avec hauteur du plan supérieur ≤ 0,85 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Barre de transfert 	R	NR	SO		
o Balcon, loggia, terrasse avec profondeur > 60 cm					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 1 accès depuis une pièce de vie 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur du passage utile de l'accès ≥ 0,83 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du seuil de la menuiserie ≤ 2 cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du ressaut côté extérieur ≤ 2 cm 	R	NR	SO		
✓ Atteinte et usage					
o Porte d'entrée au logement					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace de manœuvre de porte côté intérieur 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poignée facilement préhensible 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extrémité de la poignée à une distance ≥ 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Serrure à une distance ≥ 30 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle 	R	NR	SO		
o Prises électriques imposées par NF C 15-100 sont à une hauteur ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
o Une prise électrique à l'entrée de chaque pièce de l'unité de vie					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Située à proximité de la commande d'éclairage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ A une hauteur comprise entre 0,40 et 1,30 m du sol 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs composés de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente PC ≥ 01/04/2016 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Volumes de rangement accessibles dans chaque pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
o Dispositifs de commande des pièces de l'unité de vie à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m du sol	R	NR	SO		
Prestations propres destinées à assurer la qualité du séjour des personnes handicapées sont proposées par le gestionnaire des logements	R	NR	SO		

Annexe 4 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction soumis à la réglementation accessibilité - établissements recevant du public ou projets d'aménagement d'installations ouvertes au public et soumis à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf)



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction soumis à la réglementation accessibilité - établissements recevant du public ou projets d'aménagement d'installations ouvertes au public et soumis à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf)

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 162-8 à R. 162-13 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Le maître d'ouvrage

Identité :

- Si personne physique :

Nom :

Prénom :

- Si personne morale :

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- Le maître d'ouvrage réside en France :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur**Qualité de l'attestateur :** **Contrôleur technique :**

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

 Bureau d'étude :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

 Architecte du projet :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur : **L'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.**

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité.....

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maître d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, le maître d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d'effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d'accessibilité équivalent (article 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Constats

➔ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 162-8 à R. 162-13 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

.....

Date

Signature

1- Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès à l'établissement ou à l'installation

CP 401	
CP 402	

5 – Accueil du public

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures horizontales communes

CP 601	
CP 602	

7 - Circulations intérieures verticales communes

CP 701	
CP 702	

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 801	
CP 802	

9 – Revêtement de sols, murs et plafonds

CP 901	
CP 902	

10 – Portes, portoques et sas

CP 1001	
CP 1002	

11 – Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

CP 1101	
CP 1102	

12 - Sanitaires

CP 1201	
CP 1202	

13 - Sorties

CP 1301	
CP 1302	

14. Eclairage

CP 1401	
CP 1402	

15. Dispositifs spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)

CP 1501	
CP 1502	

16. Etablissements recevant du public assis

CP 1601	
CP 1602	

17. Eléments comportant des locaux d'hébergement

CP 1701	
CP 1702	

18. Chambres et espaces à usage individuel

CP 1801	
CP 1802	

19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

CP 1901	
CP 1902	

2- Détail

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)					
Article 2. Cheminements extérieurs					
Généralités					
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain au jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R	NR	SO		
Repérage et guidage					
✓ Signalisation adaptée	R	NR	SO		
O A l'entrée du terrain de l'opération	R	NR	SO		
O A proximité des places de stationnement pour les visiteurs	R	NR	SO		
O En chaque point de changement d'itinéraire	R	NR	SO		
O Depuis l'entrée du terrain pour repérer la place de stationnement adaptée (cas où le cheminement n'est pas accessible)	R	NR	SO		
✓ Guidage continu et contrasté sur le cheminement	R	NR	SO		
✓ Si bande de guidage, respect de l'annexe 6 ou NF P 98-352:2015	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		

✓ Pente < 4 %	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
Ressauts successifs					
○ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
○ Palier de repos entre deux ressauts successifs	R	NR	SO		
○ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositifs de détection contrastésitués dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R	NR	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de l'aparoï	R	NR	SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur					
<input type="radio"/> ≥ 1,20 m entre mains courantes	R	NR	SO		
<input type="radio"/> ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\varnothing \leq 40$ cm)	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)					
<input type="radio"/> Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
<input type="radio"/> Au niveau des paliers intermédiaires	R	NR	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches					
<input type="radio"/> De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
<input type="radio"/> Non glissant	R	NR	SO		
<input type="radio"/> Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
<input type="radio"/> De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	R	NR	SO		
<input type="radio"/> Hauteur					
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	R	NR	SO		
<input type="radio"/> Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	R	NR	SO		
<input type="radio"/> Dépassant les premières et dernières marches					

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)	R	NR	SO		
○ Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	R	NR	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches					
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
○ Non glissant	R	NR	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R	NR	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons					
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance (selon annexe 6)	R	NR	SO		
✓ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	R	NR	SO		
✓ Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs, si nécessaire	R	NR	SO		
Feux tricolores équipés de dispositifs répéteurs de feux de circulation selon annexe 8	R	NR	SO		

Article 3. Stationnement automobile					
Repérage des places de stationnement adaptées depuis l'entrée du parking	R	NR	SO		
Localisation à proximité de l'entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	R	NR	SO		
Possibilité d'être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	R	NR	SO		

Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée, sortie ou ascenseur	R	NR	SO		
--	---	----	----	--	--

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
Borne de paiement accessible	R	NR	SO		
Signalisation des places de stationnement adaptées					
✓ Marquage au sol	R	NR	SO		
✓ Signalisation verticale	R	NR	SO		
2% de l'ensemble des places prévues pour le public usant arrêté municipal si plus de 500 places	R	NR	SO		
Caractéristiques dimensionnelles					
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	R	NR	SO		
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
✓ Longueur ≥ 5 m	R	NR	SO		
Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation au sol	R	NR	SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
○ Ressaut ≤ 2 cm	R	NR	SO		
○ Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R	NR	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	R	NR	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
✓ Bornes visibles directement du poste de contrôle	R	NR	SO		
❖ OU					
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores	R	NR	SO		
et visuels					
✓ ET appareil d'interphonie	R	NR	SO		
○ Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	R	NR	SO		
○ Boucle à induction magnétique selon annexe 9	R	NR	SO		
○ Retour visuel des informations principales données oralement	R	NR	SO		
Article 4. Accès à l'établissement ou à l'installation					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible					
✓ Accès horizontal et sans ressaut	R	NR	SO		
✓ Si ressaut					
○ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
0 Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
Repérage des entrées principales					
✓ Facilement repérables et détectables	R	NR	SO		
✓ N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de la porte d'entrée	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant le dispositif d'accès	R	NR	SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment					
Facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique et non situé dans une zone d'ombre	R	NR	SO		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	R	NR	SO		
Déverrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	R	NR	SO		
Atteinte des systèmes d'accès et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Au droit un espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	R	NR	SO		
❖ OU					
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R	NR	SO		
✓ ET appareil d'interphonie	R	NR	SO		
0 Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	R	NR	SO		
0 Boucle à induction magnétique selon annexe 9	R	NR	SO		
0 Retour visuel des informations principales données oralement	R	NR	SO		
Article 5. Accueil du public					
Si existence d'un point d'accueil :					

✓ Au moins un accessible	R	NR	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
✓ Signalisation du point d'accueil adapté dès l'entrée	R	NR	SO		
✓ Ambiance visuel et sonore adaptée	R	NR	SO		
Banques d'accueil et mobilier en faisant office					
✓ Utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
Permet une communication visuelle de face en évitant les effets d'éblouissement ou de contre-jour	R	NR	SO		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ à 0,80 m	R	NR	SO		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	NR	SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque le mobilier	R	NR	SO		
Si accueil sonorisé, présence d'une boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme	R	NR	SO		
ERP de 1ère à la 4ème catégorie et ERP remplissant une mission de service public : boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme requise	R	NR	SO		

Article 6. Circulations intérieures horizontales					
Largeur de la circulation					
✓ ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
✓ Cas des restaurants et des débits de boisson					
0 ≥ 1,40 m pour les allées structurantes	R	NR	SO		
0 Fixée par le règlement de sécurité incendie pour les autres allées	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Pente < 4 %	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10	R	NR	SO		

m					
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
Ressauts successifs					
o Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
o Palier de repos entre deux ressauts successifs	R	NR	SO		
o Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement)	R	NR	SO		
Si hauteur < 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R	NR	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur					
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	R	NR	SO		
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\varnothing \leq 40$ cm)	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)					
○ Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	R	NR	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches					
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
○ Non glissant	R	NR	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	R	NR	SO		
○ Hauteur					
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	R	NR	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	R	NR	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
O Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)					
O Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
O Au niveau des paliers intermédiaires	R	NR	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches					
O De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
O Non glissant	R	NR	SO		
O Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R	NR	SO		

Article 7. Circulations intérieures verticales					
Signalétique repérant l'escalier, l'ascenseur ou l'équipement mobile non visible depuis l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Signalétique aidant au choix de l'ascenseur ou l'équipement mobile lorsqu'il dessert de façon sélective les niveaux	R	NR	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	R	NR	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur ou de l'équipement mobile à proximité et en relief avec un contraste et fixé de sorte à ce que la détection de sa signification au toucher soit possible	R	NR	SO		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur					

$0 \geq 1,20$ m entre mains courantes	R	NR	SO		
$0 \geq 1,20$ m entre la main courante et le fût central (si $\varnothing \leq 40$ cm)	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)					
○ Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	R	NR	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches					
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
○ Non glissant	R	NR	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	R	NR	SO		
○ Hauteur					
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	R	NR	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	R	NR	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches					
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
Ascenseurs					
✓ Obligation d'ascenseur					
○ Effectif du public admis aux étages ≥ 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement)	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
O Effectif du public admis aux étages < 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement) avec des prestations non offertes au RDC	R	NR	SO		
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	NR	SO		
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	NR	SO		
✓ Ascenseur en libre accès (établissement d'enseignement sous conditions)	R	NR	SO		
Conforme à la norme NF EN 81-70 (2003) relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	NR	SO		
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	NR	SO		
Appareil élévateur vertical					
✓ Installation admise	R	NR	SO		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course					
O Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	R	NR	SO		
O Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	R	NR	SO		
O Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	R	NR	SO		
✓ Conformes aux règles de sécurité les concernant	R	NR	SO		
✓ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	R	NR	SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical					
O Dimension de la plateforme élévatrice					
▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	R	NR	SO		
▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	R	NR	SO		
O Plateforme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m ²	R	NR	SO		
O Commande centrée sur la plateforme	R	NR	SO		
O Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	R	NR	SO		

o Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation	R	NR	SO		
---	---	----	----	--	--

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
o Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	R	NR	SO		
✓ Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	R	NR	SO		
✓ Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue					
o Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	R	NR	SO		
o Force de pression comprise entre 2 et 5 N	R	NR	SO		
✓ Accès libre ou à défaut dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	R	NR	SO		
✓ Dispositif de signalement					
o Situé à proximité de la porte de l'élève	R	NR	SO		
o Facilement repérable	R	NR	SO		
o Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	R	NR	SO		
o Signalétique expliquant sa signification	R	NR	SO		
o Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	R	NR	SO		
o Usager informé de la prise en compte de son appel	R	NR	SO		

Article 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	NR	SO		
Signalétique pour choisir entre l'équipement mobile et un cheminement accessible	R	NR	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	NR	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	NR	SO		
Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable	R	NR	SO		
Commande d'arrêt d'urgence entre 0,80 et 1,30 m de haut	R	NR	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	NR	SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement	R	NR	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique	R	NR	SO		

Article 9. Revêtements de sols, murs et plafonds		
---	--	--

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements, des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R	NR	SO		
❖ OU					
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	NR	SO		

Article 10. Portes, portiques et sas						
Largeur des portes principales et des portiques						
✓ ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	SO			
✓ ≥ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant ≥ 100 personnes	R	NR	SO			
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO			
≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile pour les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	R	NR	SO			
✓ ≥ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	R	NR	SO			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte	R	NR	SO			
Dimensions des espaces de manœuvre des sas d'isolement	R	NR	SO			
Poignées des portes						
✓ Facilement préhensibles	R	NR	SO			
Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R	NR	SO			
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO			
Détection des personnes de toutes tailles et des animaux d'assistance	R	NR	SO			
Portes à verrouillage électrique						

✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Contraste visuel des portes ou de leur encadrement ainsi que de leur dispositif de manœuvre	R	NR	SO		

Article 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande					
Accès des locaux ouverts au public et sortie de manière autonome	R	NR	SO		
Eclairage particulier ou contraste visuel pour repérer les équipements et le mobilier	R	NR	SO		
Contraste visuel et tactile des dispositifs de commande	R	NR	SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement, mobilier et dispositif de commande	R	NR	SO		
Au moins un équipement, mobilier par type aménagé	R	NR	SO		
Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
✓ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ 0,80 m	R	NR	SO		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	NR	SO		
Guichet d'information ou de vente manuelle : si sonorisation, présence d'une boucle à induction magnétique signalée par un pictogramme	R	NR	SO		
ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et ERP avec salles de réunion : présence d'une boucle à induction magnétique pour au moins 1 salle	R	NR	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	SO		
Interrupteurs et boutons de commande non à effleurement	R	NR	SO		

Article 12. Sanitaires					
Cabinets d'aisances adaptés					

✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	NR	SO		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R	NR	SO		
Si autres sanitaires séparés H/F, un cabinet d'aisances adaptés est aménagé pour chaque sexe par étage contenant des cabinets d'aisances	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	NR	SO		
1 sèche-mains, 1 miroir, 1 distributeur de savon et 1 patère accessibles par groupe	R	NR	SO		
Espace d'usage latéral à la cuvette					
✓ Dimensions de 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Situé à droite ou à gauche de la cuvette	R	NR	SO		
Cas où présence d'au moins 2 cabinets d'aisances adaptés pour H et 2 cabinets d'aisances adaptés pour F					
O Répartition équitable des cabinets d'aisances adaptés permettant le transfert à droite et permettant le transfert à gauche	R	NR	SO		
O Signalétique indiquant le sens du transfert sur chaque porte	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	NR	SO		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R	NR	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances adaptés					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R	NR	SO		
✓ Lave-mains					
O Plan supérieur à une hauteur ≤ 0,85 m	R	NR	SO		
O Robinetterie ou cellule à déclenchement située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle	R	NR	SO		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Barre d'appui latérale					
O Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	R	NR	SO		
O Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	R	NR	SO		
O Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	SO		
✓ Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m	R	NR	SO		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R	NR	SO		
Lavabo accessible					
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
✓ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	R	NR	SO		
Sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batterie	R	NR	SO		

Urinoirs à différentes hauteurs si disposés en batterie	R	NR	SO		
---	---	----	----	--	--

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
Article 13. Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	SO		
Sorties repérables directement ou par l'intermédiaire d'une signalétique en tout point où le public est admis	R	NR	SO		

Article 14. Éclairage					
Valeurs d'éclairage					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R	NR	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R	NR	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	SO		
Éblouissement / Reflet	R	NR	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R	NR	SO		
Éclairage par détection de présence	R	NR	SO		

Article 15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)					

Article 16. Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 +1 par tranche de 50	R	NR	SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	R	NR	SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	NR	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	NR	SO		
Emmarchements des gradins					
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)					

<input type="checkbox"/> Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
<input type="checkbox"/> Au niveau des paliers intermédiaires	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches					
O De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
O Non glissant	R	NR	SO		
O Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R	NR	SO		

Article 17. Établissements comportant des locaux d'hébergement					
Toutes les chambres et locaux à sommeil					
✓ Largeur de la porte d'entrée ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile	R	NR	SO		
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	R	NR	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de interne	R	NR	SO		
✓ N° ou dénomination de la chambre					
O En relief	R	NR	SO		
O Taille des caractères selon annexe 3	R	NR	SO		
O Contraste visuel	R	NR	SO		
O Positionné dans le champ de vision du client	R	NR	SO		
✓ Equipements positionnés en dehors du cheminement ou à défaut à une hauteur > 2,20 m	R	NR	SO		
Visitabilité possible des chambres ou locaux à sommeil non adaptés situés à un étage desservi par ascenseur	R	NR	SO		
Nombre de chambres adaptées					
✓ 1 si ≤ 20 chambres	R	NR	SO		
✓ 2 si ≤ 50 chambres	R	NR	SO		
✓ 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres au-delà de 50	R	NR	SO		
Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
✓ Répartition des chambres entre les différents niveaux desservis par ascenseur	R	NR	SO		

Caractéristiques des chambres adaptées, espaces libres en dehors du débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m (ou 0,90 m x 1,90 m si une personne par chambre)					
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	R	NR	SO		
Passage d'une largeur de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	R	NR	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	R	NR	SO		
Cabinet de toilette					
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet de toilette adapté dans la chambre	R	NR	SO		
Chambre adaptée sans cabinet de toilette et présenced'une salle d'eau commune, au moins une salle d'eau d'étage est aménagée et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	R	NR	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
✓ Caractéristiques					
O Douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm	R	NR	SO		
O Douche équipée d'une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	R	NR	SO		
O Equipements dans la douche permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	R	NR	SO		
O Espace d'usage horizontal au dévers près de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à l'équipement pour s'asseoir	R	NR	SO		
O Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	R	NR	SO		
O Lavabo accessible					
▪Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
▪Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	R	NR	SO		
Cabinet d'aisances accessible					
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet d'aisances adapté dans la chambre	R	NR	SO		
Chambre adaptée sans cabinet d'aisances, au moins un cabinet d'aisances indépendant d'étage est aménagéet accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	R	NR	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
✓ Caractéristiques					
O Espace d'usage situé latéralement à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
O Barre d'appui située latéralement à la cuvette					
▪Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	R	NR	SO		

▪ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	R	NR	SO		
--	---	----	----	--	--

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	SO		

Article 18. Cabines et espaces à usage individuel					
Cheminement accessible desservant les cabines et espaces à usage individuel	R	NR	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés installés au même emplacement que les autres	R	NR	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés séparés H/F, si autres séparés	R	NR	SO		
Nombre					
✓ 1 si ≤ 20 cabines ou espaces à usage individuel	R	NR	SO		
✓ 2 si ≤ 50 cabines ou espaces à usage individuel	R	NR	SO		
✓ 1 cabine ou espace individuel supplémentaire par tranche de 50 en sus	R	NR	SO		
Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	R	NR	SO		
Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	R	NR	SO		
Douches adaptées					
✓ Siphon de sol	R	NR	SO		
✓ Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	R	NR	SO		
✓ Espace d'usage situé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, de 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ Équipements accessible en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture de porte, etc.)	R	NR	SO		

Article 19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R	NR	SO		
Caisse et équipements adaptés prioritairement ouverts	R	NR	SO		
Une caisse adaptée et équipement adapté par tranche de 20	R	NR	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées et	R	NR	SO		

équipements					
Caractéristiques des caisses adaptées	R	NR	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m	R	NR	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes du prix à payer	R	NR	SO		

Annexe 5 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité - établissement recevant du public (ERP) existant ou création d'un établissement recevant du public dans le cadre bâti existant et soumis à permis de construire



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité - établissement recevant du public (ERP) existant ou création d'un établissement recevant du public dans le cadre bâti existant et soumis à permis de construire

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Le maître d'ouvrage

Identité :

- **Si personne physique :**

Nom :

Prénom :

- **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

Contrôleur technique :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Bureau d'étude :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Architecte du projet :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

L'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité.....

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d'effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d'accessibilité équivalent (article 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Avis favorable de la Préfecture (N°PV et date)	Règle dérogée	Motif de la dérogation et Justification de la dérogation	Mesures de substitution éventuelles

Constats

➔ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

➤ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)

➤ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)

➤ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi
.....
....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....
.....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès à l'établissement ou l'installation

CP 401	
CP 402	

5 – Accueil du public

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures horizontales

CP 601	
CP 602	

7 - Circulations intérieures verticales

CP 701	
--------	--

CP 702	
--------	--

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 801	
CP 802	

9– Revêtements des sols, murs et plafonds

CP 901	
CP 902	

10 – Portes, portiques et sas

CP 1001	
CP 1002	

11 – Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

CP 1101	
CP 1102	

12 - Sanitaires

CP 1201	
CP 1202	

13– Sorties pour un usage normal du bâtiment

CP 1301	
CP 1302	

14 - Eclairage

CP 1401	
CP 1402	

15 - Etablissements recevant du public assis

CP 1501	
CP 1502	

16 - Etablissements comportant des locaux d'hébergement

CP 1601	
CP 1602	

17 - Cabines et espaces à usage individuel

CP 1701	
CP 1702	

18 – Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

CP 1801	
CP 1802	

19 – Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité

CP 1901	
CP 1902	

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat	Commentaires	N° du Commentaire
Article 1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)			

Article 2. Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	N R	S O		
✓ Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée	R	N R	S O		
✓ Si l'accès est réalisé par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	R	N R	S O		
✓ Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible	R	N R	S O		
Repérage et guidage					
✓ Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3					
o A l'entrée du terrain	R	N R	S O		
o A proximité des places de stationnement pour le public	R	N R	S O		
o En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné	R	N R	S O		
✓ Contraste visuel et tactile du revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement	R	N R	S O		
❖ OU					
✓ Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible	R	N R	S O		
✓ Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98-352 (2015)	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
Caractéristiques dimensionnelles					
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	R	N R	S O		
✓ Pente ≤ 6 %	R	N R	S O		
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	R	N R	S O		
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	R	N R	S O		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	R	N R	S O		
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	R	N R	S O		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	R	N R	S O		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	R	N R	S O		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R	N R	S O		
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	R	N R	S O		
✓ Pas d'âne interdits	R	N R	S O		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	R	N R	S O		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	R	N R	S O		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	R	N R	S O		
✓ Dévers ≤ 3 %	R	N R	S O		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, $\varnothing \geq 1,50$ m, en chaque choix d'itinéraire	R	N R	S O		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, $\varnothing \geq 1,50$ m, devant le dispositif d'accès d'une porte d'entrée	R	N R	S O		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons					
:					
o Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m	R	N R	S O		
o Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	R	N R	S O		

✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	R	N R	S O		
Sécurité et usage					

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	N R	S O		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R	N R	S O		
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles					
o Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	R	N R	S O		
o Eléments implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	R	N R	S O		
o Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m, ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :					
▪ 2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	R	N R	S O		
▪ 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	R	N R	S O		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	R	N R	S O		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	N R	S O		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	N R	S O		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	R	N R	S O		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	R	N R	S O		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches					
o Dispositif d'éveil à la vigilance					
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	R	N R	S O		
❖ OU					

▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	R	N R	S O		
▪Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98- 351 (2010)	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
o Contremarche de la première marche et la dernière marche					
▪ D'une hauteur de 10 cm	R	N R	S O		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	R	N R	S O		
o Nez de marches					
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	R	N R	S O		
▪ Non glissants	R	N R	S O		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus					
o Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	R	N R	S O		
o Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	N R	S O		
o Giron des marches ≥ 28 cm	R	N R	S O		
o Dispositif d'éveil à la vigilance					
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	R	N R	S O		
❖ OU					
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	R	N R	S O		
▪ Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98- 351 (2010)	R	N R	S O		
o Contremarche de la première marche et la dernière marche					
▪ D'une hauteur de 10 cm	R	N R	S O		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	R	N R	S O		
o Nez de marches					
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	R	N R	S O		
▪ Non glissants	R	N R	S O		
o Main courante					
▪ Nombre de main courante					

▪ Une de chaque côté	R	N R	S O		
----------------------	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
▪ Une seule, côté mur extérieur, si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	R	N R	S O		
▪ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	R	N R	S O		
▪ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	R	N R	S O		
▪ Continue, rigide et facilement préhensible	R	N R	S O		
▪ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	R	N R	S O		
▪ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	R	N R	S O		
✓ Croisement entre un itinéraire véhicules et un cheminement piétons					
o Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351 (2010)	R	N R	S O		
o Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	R	N R	S O		
o Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire	R	N R	S O		
✓ Dispositif d'éclairage : 20 lux	R	N R	S O		
✓ Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002	R	N R	S O		

Article 3. Stationnement automobile					
Repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement	R	N R	S O		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée accessible de l'établissement	R	N R	S O		
Places adaptées situées dans un volume fermé : l'utilisateur en fauteuil roulant doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé	R	N R	S O		
Situation					
✓ Nouvelles places adaptées sont situées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Nouvelles places adaptées sont reliées aux accès accessibles par un cheminement adapté	R	N R	S O		
✓ Borne de paiement est située dans un espace accessible	R	N R	S O		
✓ Places adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface	R	N R	S O		
Repérage de chaque place adaptée					
✓ Marquage au sol	R	N R	S O		
✓ Signalisation verticale	R	N R	S O		
Nombre de places adaptées					
✓ 2 % du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure	R	N R	S O		
✓ Fixé par arrêté municipal, sans être < 10, si plus de 500 places au total	R	N R	S O		
Caractéristiques dimensionnelles					
✓ Place adaptée est horizontale au dévers près de 3 %	R	N R	S O		
✓ Nouvelles places, largeur ≥ 3,30 m	R	N R	S O		
✓ Nouvelles places, longueur ≥ 5 m	R	N R	S O		
✓ Nouvelles places en épi ou en bataille, sur longueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation sur la voie de circulation	R	N R	S O		
✓ Raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur	R	N R	S O		
Atteinte et usage					
✓ Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement et absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel					
o Signal lié au fonctionnement sonore et visuel	R	N R	S O		
o Appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le conducteur	R	N R	S O		
✓ Nouvel appareil d'interphonie					

o Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4 (2007)	R	N R	S O		
o Retour visuel des informations principales fournies oralement	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015				N° du Commentaire
Points examinés	Constat			

Article 4. Accès à l'établissement ou l'installation				
Le niveau d'accès est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible				
✓ Accès horizontal et sans ressaut	R	N	S	
		R	O	
✓ Si le ressaut ne peut être évité				
o Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R	N	S	
		R	O	
o A bord arrondi ou muni d'un chanfrein	R	N	S	
		R	O	
✓ Si une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné est aménagé avec les caractéristiques suivantes :				
o Pente ≤ 6 %	R	N	S	
		R	O	
o Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	R	N	S	
		R	O	
o Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	R	N	S	
		R	O	
o Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	R	N	S	
		R	O	
o Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	R	N	S	
		R	O	
o Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	R	N	S	
		R	O	
o Supporter un poids ≥ 300 Kg	R	N	S	
		R	O	
o Suffisamment large pour accueillir un fauteuil roulant (≥ 0,80 m)	R	N	S	
		R	O	
o Non glissant	R	N	S	
		R	O	
o Contrasté par rapport à son environnement	R	N	S	
		R	O	
o Composé de matériaux opaques	R	N	S	
		R	O	
o Sans vides latéraux	R	N	S	
		R	O	
o En complément, une rampe amovible est :				
▪ Stable	R	N	S	
		R	O	
▪ Assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence au personnel				

▪ Situé à proximité de la porte d'entrée	R	N R	S O		
▪ Facilement repérable	R	N R	S O		
▪ Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	R	N R	S O		
▪ Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
▪Système indiquant son bon état de fonctionnement (cas d'une rampe amovible automatique)	R	N R	S O		
▪Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	R	N R	S O		
▪L'utilisateur est informé de la prise en compte de l'appel	R	N R	S O		
▪Employés formés à l'utilisation de la rampe amovible	R	N R	S O		
Repérage					
✓ Repérage des entrées principales	R	N R	S O		
✓ Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	R	N R	S O		
✓ Dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique et n'est pas situé dans une zone d'ombre	R	N R	S O		
Atteinte et caractéristiques minimales					
✓ Dispositifs de communication entre le public et le personnel et les commandes manuelles doivent être :					
o Situés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle	R	N R	S O		
o Situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	N R	S O		
✓ Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis"	R	N R	S O		
✓ Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manœuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme	R	N R	S O		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	R	N R	S O		
✓ Eléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes à l'annexe 3	R	N R	S O		
✓ Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel	R	N R	S O		

✓ Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur	R	N R	S O		
---	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Nouvel appareil d'interphonie					
o Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4 (2007)	R	N R	S O		
o Retour visuel des informations principales fournies oralement	R	N R	S O		
Article 5. Accueil du public					
Si existence d'un point d'accueil					
✓ Au moins un point d'accueil accessible	R	N R	S O		
✓ Point d'accueil prioritairement ouvert	R	N R	S O		
✓ Point d'accueil signalé de manière adaptée	R	N R	S O		
✓ Banque d'accueil					
o Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou de contre jour	R	N R	S O		
o Si usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis					
▪ Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	R	N R	S O		
▪ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R	N R	S O		
o Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 (2007) ou équivalent, si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation	R	N R	S O		
o Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 (2007) ou équivalent, obligatoire pour les ERP remplissant une mission de service public et pour les ERP 1 et 2 catégorie	R	N R	S O		
o Boucle magnétique signalée par un pictogramme	R	N R	S O		
o Information sonore du point d'accueil est transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle	R	N R	S O		
o Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication	R	N R	S O		

Article 6. Circulations intérieures horizontales		
Caractéristiques dimensionnelles		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	R	N R	S O		
✓ Pente ≤ 6 %	R	N R	S O		
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	R	N R	S O		
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	R	N R	S O		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	R	N R	S O		
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	R	N R	S O		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	R	N R	S O		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	R	N R	S O		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R	N R	S O		
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	R	N R	S O		
✓ Pas d'âne interdits	R	N R	S O		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	R	N R	S O		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	R	N R	S O		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	R	N R	S O		
✓ Cas des établissements avec des allées					
o Largeur des allées structurantes ≥ 1,20 m	R	N R	S O		
o Largeur des autres allées ≥ 1,05 m au sol et ≥ 0,90 m à compter de 0,20 m de hauteur sauf dans les restaurants et débits de boisson où largeur ≥ 0,60 m	R	N R	S O		
o Espace de manœuvre demi-tour au moins tous les 6 m et à chaque croisement entre deux allées	R	N R	S O		
✓ Dévers ≤ 3 %	R	N R	S O		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons					

o Ouverture en tirant : Longueur $\geq 2,20$ m / largeur $\geq 1,20$ m	R	N R	S O		
o Ouverture en poussant : Longueur $\geq 1,70$ m / largeur $\geq 1,20$ m	R	N R	S O		
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
Sécurité et usage					
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	N R	S O		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R	N R	S O		
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles					
o Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	R	N R	S O		
o Eléments implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	R	N R	S O		
o Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m (< 2 m pour les parcs de stationnement), ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :					
▪ 2 dispositifs, l'un entre 0,75 m et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	R	N R	S O		
▪ 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	R	N R	S O		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	R	N R	S O		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	N R	S O		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	N R	S O		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	R	N R	S O		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	R	N R	S O		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches					
o Dispositif d'éveil à la vigilance					
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	R	N R	S O		
❖ OU					

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	R	N R	S O		
o Contremarche de la première marche et la dernière marche					
▪ D'une hauteur de 10 cm	R	N R	S O		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	R	N R	S O		
o Nez de marches					
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	R	N R	S O		
▪ Non glissants	R	N R	S O		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus					
o Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	R	N R	S O		
o Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	N R	S O		
o Giron des marches ≥ 28 cm	R	N R	S O		
o Dispositif d'éveil à la vigilance					
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	R	N R	S O		
❖ OU					
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	R	N R	S O		
o Contremarche de la première marche et la dernière marche					
▪ D'une hauteur de 10 cm	R	N R	S O		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	R	N R	S O		
o Nez de marches					
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	R	N R	S O		
▪ Non glissants	R	N R	S O		
o Main courante					
▪ Nombre de main courante					
▪ Une de chaque côté	R	N	S		

		R	O		
▪ Une seule, côté mur extérieur, si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
	Points examinés				
▪ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	R	N R	S O		
▪ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	R	N R	S O		
▪ Continue, rigide et facilement préhensible	R	N R	S O		
▪ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	R	N R	S O		
▪ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	R	N R	S O		

Article 7. Circulations intérieures verticales					
Dénivellation entre circulations horizontales ≥ 1,20 m est considérée comme un étage	R	N R	S O		
Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	N R	S O		
Repérage					
✓ Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer	R	N R	S O		
✓ Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue	R	N R	S O		
✓ Signalisation d'aide au choix figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur	R	N R	S O		
✓ Signalétique en relief et visuellement contrastée située à proximité de l'ascenseur à chaque palier et à une hauteur permettant sa détection au toucher, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	R	N R	S O		
Escalier utilisable dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	R	N R	S O		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	N R	S O		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	N R	S O		
✓ Dispositif d'éveil à la vigilance					

o En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	R	N R	S O		
❖ OU					

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
o En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	R	N R	S O		
✓ Contremarche de la première marche et la dernière marche					
o D'une hauteur de 10 cm	R	N R	S O		
o Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	R	N R	S O		
✓ Nez de marches					
o Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	R	N R	S O		
o Non glissants	R	N R	S O		
✓ Main courante					
o Nombre de main courante					
▪ Une de chaque côté	R	N R	S O		
▪ Une seule, côté mur extérieur, si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	R	N R	S O		
o Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	R	N R	S O		
o Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	R	N R	S O		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	N R	S O		
o Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	R	N R	S O		
o Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	R	N R	S O		
Ascenseur					
✓ Conforme aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 (2003) si installation d'un ascenseur	R	N R	S O		
✓ Obligation d'ascenseur					
o Cas général					
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50 personnes	R	N R	S O		

▪Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 50 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	R	N R	S O		
---	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentair
o Cas des ERP de 5ème catégorie avec contraintes structurelles					
▪Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	R	N R	S O		
▪Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	R	N R	S O		
o Cas des établissements d'enseignement (type R)					
▪Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	R	N R	S O		
▪Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	R	N R	S O		
o Cas des restaurant avec un étage					
▪Effectif admis à l'étage ≥ 25 % de la capacité totale du restaurant	R	N R	S O		
▪Effectif admis à l'étage < 25 % de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	R	N R	S O		
o Cas des hôtels existants avec des contraintes structurelles					
▪Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, ≤ R+3 et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC	R	N R	S O		
✓ Caractéristiques des ascenseurs					
o Conformes aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 (2003)	R	N R	S O		
o Ascenseur libre d'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève	R	N R	S O		
o Si contraintes structurelles, alors au moins un ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes					
▪Signalisation palière du mouvement de la cabine					
▪Signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) prévenant du début de l'ouverture des portes	R	N R	S O		
▪Deux flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm installées pour indiquer le sens du déplacement	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentair
▪ Un signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) avec des sons différents pour le montée et la descente accompagne l'illumination des flèches	R	N R	S O		
▪ Signalisation en cabine					
▪ Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm	R	N R	S O		
▪ Un message vocal (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant la position de la cabine à son arrêt	R	N R	S O		
▪ Dispositif de demande de secours					
▪ Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été transmise	R	N R	S O		
▪ Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été enregistrée	R	N R	S O		
▪ Aide à la communication comme une boucle magnétique	R	N R	S O		
▪ Une commande d'appel spécifique est installée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la cabine respectant les exigences	R	N R	S O		
Appareil élévateur vertical					
✓ Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si					
o Etablissement situé dans une zone de PPRI	R	N R	S O		
o La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée	R	N R	S O		
o A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant	R	N R	S O		
o Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	R	N R	S O		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course					

o Hauteur \leq 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	R	N R	S O		
--	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
o Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	R	N R	S O		
o Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	R	N R	S O		
o Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	R	N R	S O		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical					
o Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	R	N R	S O		
o Dimension de la plate forme élévatrice					
▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	R	N R	S O		
▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	R	N R	S O		
o Plateforme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m ²	R	N R	S O		
o Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant	R	N R	S O		
o Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	R	N R	S O		
o Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation	R	N R	S O		
o Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	R	N R	S O		
o Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	R	N R	S O		
o Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée					
▪ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	R	N R	S O		
▪ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	R	N R	S O		
o Appareil élévateur vertical libre d'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève	R	N R	S O		
❖ OU					

o Dispositif permettant de signaler sa présence au personnel					
▪Situé à proximité de la porte de l'appareil	R	N R	S O		
▪Facilement repérable	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
	Points examinés				
▪ Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	R	N R	S O		
▪ Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	R	N R	S O		
▪ Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	R	N R	S O		
▪ Signal informant la prise en compte de l'appel	R	N R	S O		

Article 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Équipement mobile doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	R	N R	S O		
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible	R	N R	S O		
Mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement	R	N R	S O		
Départ et arrivée des parties en mouvement sont signalés par un contraste de couleur ou de lumière	R	N R	S O		

Article 9. Revêtements des sols, murs et plafonds					
Revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	R	N R	S O		
Tapis fixes posés ou encastrés					
✓ Dureté suffisante	R	N R	S O		
✓ Ressaut ≤ 2 cm	R	N R	S O		
Qualité acoustique des revêtements et matériaux dans les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et dans les salles de restauration					
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R	N R	S O		
❖ OU					
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	N R	S O		

Article 10. Portes, portiques et sas					
Caractéristiques dimensionnelles					
✓ Locaux ≥ 100 personnes					
o Largeur de passage utile ≥ 1,20 m	R	N	S		

		R	O		
o Si plusieurs vantaux, largeur du vantail utilisé $\geq 0,80$ m avec une largeur de passage utile $\geq 0,77$ m	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Locaux < 100 personnes, largeur ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R	N R	S O		
✓ Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP : largeur de passage utile ≥ 0,83 m, sauf cas particuliers	R	N R	S O		
✓ Portiques de sécurité, largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R	N R	S O		
✓ Espace de manœuvre de porte devant chaque porte sauf les portes ouvrant uniquement sur un escalier et les portes des sanitaires, douches, et cabines non adaptés	R	N R	S O		
✓ Sas					
o A l'intérieur: espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée	R	N R	S O		
o A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte	R	N R	S O		
Atteinte et usage					
✓ Poignée des portes					
o Facilement préhensible	R	N R	S O		
o Manœuvrable en position "debout" et "assis"	R	N R	S O		
✓ Porte à ouverture automatique					
o Durée d'ouverture permettant le passage des PMR	R	N R	S O		
o Système détectant les personnes de toutes tailles	R	N R	S O		
✓ Signal sonore et lumineux indiquant le déverrouillage électrique d'une porte	R	N R	S O		
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	N R	S O		
✓ Si dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté, porte adaptée située à proximité et dispositif pour signaler sa présence à l'accueil	R	N R	S O		
Sécurité d'usage					
✓ Contraste visuel par rapport à l'environnement pour les porte ou leur encadrement et leur poignée	R	N R	S O		
✓ Portes vitrées : contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
Article 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande					
Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome	R	N R	S O		
Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information					
✓ Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier	R	N R	S O		
✓ Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	R	N R	S O		
Atteinte et usage					
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou dispositif de commande : 1,30 m x 0,80 m	R	N R	S O		
✓ Si plusieurs équipements ou mobiliers avec une fonction identique, au moins un accessible	R	N R	S O		
✓ Si horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité	R	N R	S O		
✓ Commande manuelle et lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler					
o Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	N R	S O		
o A plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle	R	N R	S O		
✓ Si l'équipement nécessite de lire un document, écrire ou utiliser un clavier					
o Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	R	N R	S O		
o Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R	N R	S O		
✓ Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée					
o Boucle à induction magnétique	R	N R	S O		
o Repérage par un pictogramme	R	N R	S O		
✓ ERP 1 et 2 catégorie avec > 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune > 50 personnes : boucle à induction magnétique portable	R	N R	S O		

✓ Éléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3					
o Visibilité (support contrasté, localisation des supports)	R	N R	S O		
o Lisibilité (caractère contrasté, hauteur des caractères)	R	N R	S O		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
	Points examinés				
o Compréhension (icônes et pictogrammes, codes couleurs)	R	N R	S O		
✓ Si un ou plusieurs points d'affichage instantané, information sonore doublée par une information visuelle	R	N R	S O		
✓ Interrupteurs et boutons de commande à disposition du public ne sont pas à effleurement	R	N R	S O		

Article 12. Sanitaires					
Si sanitaires prévus pour le public au niveau accessible alors au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner)	R	N R	S O		
Localisation du cabinet d'aisances adapté					
✓ En priorité au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés	R	N R	S O		
✓ A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté	R	N R	S O		
✓ Si cabinets d'aisances séparés par sexe, un cabinet d'aisances adapté n'est pas obligatoire pour chaque sexe si					
o Il est directement accessible depuis la circulation commune	R	N R	S O		
o Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non)	R	N R	S O		
Le cabinet d'aisances est adapté si					
✓ Espace d'usage					
o Accessible en dehors du débattement de la porte	R	N R	S O		
o Situé latéralement à la cuvette	R	N R	S O		
o Dimensions: 1,30 x 0,80 m	R	N R	S O		
✓ Espace de manœuvre demi-tour					
o Situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	R	N R	S O		
o Dimensions: $\varnothing \geq 1,50$ m (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo)	R	N R	S O		

✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur du cabinet)	R	N R	S O		
--	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	R	N R	S O		
✓ Un lave mains avec plan supérieur ≤ 0,85 m	R	N R	S O		
✓ Surface assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol (abattant inclus) - sauf pour les sanitaires destinés aux enfants	R	N R	S O		
✓ Barre d'appui latérale à la cuvette					
o Permettant le transfert et apportant une aide au relevage	R	N R	S O		
o Située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	N R	S O		
o Sa fixation et son support sont conçus de sorte à reprendre le poids d'un homme	R	N R	S O		
Lavabo accessible					
✓ Au moins un lavabo par groupe de lavabo est accessible	R	N R	S O		
✓ Les divers accessoires (miroirs, distributeur de savon, sèche mains, patères) sont accessibles	R	N R	S O		
✓ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R	N R	S O		
✓ Positionnement et choix de la robinetterie permet son usage en position assise	R	N R	S O		
Si urinoirs en batterie alors positionnés à différentes hauteurs	R	N R	S O		

Article 13. Sorties pour un usage normal du bâtiment				
Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée conforme à l'annexe 3	R	N R	S O	
La signalétique adaptée ne présente pas de risque de confusion avec le repérage des issues de secours	R	N R	S O	

Article 14. Eclairage				
Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle	R	N R	S O	

Qualité d'éclairage renforcée				
✓ Pour les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre	R	N R	S O	

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Pour les dispositifs d'accès	R	N R	S O		
✓ Pour les informations fournies par la signalétique	R	N R	S O		
Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours					
✓ ≥ 20 lux pour le cheminement extérieur accessible	R	N R	S O		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	R	N R	S O		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	R	N R	S O		
✓ ≥ 200 lux au droit des postes d'accueil ou mobiliers en faisant office	R	N R	S O		
✓ ≥ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	N R	S O		
✓ ≥ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	R	N R	S O		
Si durée de fonctionnement de l'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive	R	N R	S O		
Si fonctionnement par détection de présence, elle couvre toute la zone concernée et deux zones successives se chevauchent	R	N R	S O		
Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique	R	N R	S O		

Article 15. Etablissements recevant du public assis					
Nombre minimal d'emplacements accessibles					
✓ 2 jusqu'à 50 places	R	N R	S O		
✓ 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 places en sus au-delà de 50 places	R	N R	S O		
✓ Au-delà de 1000 places, le nombre est fixé par arrêté municipal sans être < 20	R	N R	S O		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : le nombre est calculé sur la capacité totale	R	N R	S O		

Répartition		
-------------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public	R	N R	S O		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal	R	N R	S O		
Caractéristiques dimensionnelles (sauf pour les restaurant ou salles polyvalentes sans aménagement spécifique ou l'emplacement est aménagé au besoin)					
✓ Un emplacement accessible est un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m	R	N R	S O		
✓ Le cheminement d'accès à ces emplacements est conforme aux caractéristiques des circulations intérieures	R	N R	S O		
✓ Cas des lieux avec gradins: emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations	R	N R	S O		

Article 16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement					
Toutes les chambres					
✓ Au moins une prise de courant située à proximité immédiate du lit	R	N R	S O		
✓ Si réseau de téléphonie interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau	R	N R	S O		
✓ Numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client	R	N R	S O		
✓ Equipements en hauteur (ex: écran de télévision, etc.) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur > 2,20 m	R	N R	S O		
Nombre minimal de chambres adaptées					
✓ 0 si ERP ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou en étage accessible par ascenseur	R	N R	S O		
✓ 1 si ERP ≤ 20 chambres	R	N R	S O		
✓ 2 si ERP ≤ 50 chambres	R	N R	S O		

✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres	R	N R	S O		
---	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constat			Commentaires	N° du Commentair
✓ Toutes les chambres, logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances de l'établissement pour ceux logeant des personnes âgées dépendantes ou des personnes avec un handicap moteur	R	N R	S O		
Chambre adaptée comporte en dehors du débattement de la porte et de l'emprise du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 x 1,90 m si une personne prévue par chambre selon règlement de l'établissement)					
✓ Espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50$ m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	R	N R	S O		
✓ Un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit	R	N R	S O		
✓ Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0,40 et 0,50 m	R	N R	S O		
Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au moins une salle d'eau à usage collectif située à l'étage comporte					
✓ Une douche adaptée					
o Sans ressaut de plus de 2 cm (ou ressaut ≤ 2 cm)	R	N R	S O		
o Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	R	N R	S O		
o Un équipement permettant de s'asseoir	R	N R	S O		
o Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	R	N R	S O		
o Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir	R	N R	S O		
o Un espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50$ m en dehors du débattement de porte et des équipements fixes (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo - chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	R	N R	S O		
Cabinet d'aisances intégré dans la chambre ou au moins un des cabinets à usage collectif situés à l'étage comporte					
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte	R	N R	S O		

✓ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	R	N R	S O		
--	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015	Constat			Commentaires	N° du Commentaire
	Points examinés				
✓ La barre d'appui est à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	N R	S O		
✓ La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'un homme	R	N R	S O		

17. Cabines et espaces à usage individuel					
La cabine ou espace à usage individuel adapté est situé au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés	R	N R	S O		
Si séparés par sexe, au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe	R	N R	S O		
Nombre minimal de cabine ou espace adapté					
✓ 1 si ERP ≤ 20 cabines ou espaces	R	N R	S O		
❖ OU, si travaux :					
✓ 2 si ERP ≤ 50 cabines ou espaces	R	N R	S O		
✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces	R	N R	S O		
Cabine ou espace adapté comporte en dehors du débattement de porte					
✓ Un espace de manœuvre demi-tour $\varnothing \geq 1,50$ m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	R	N R	S O		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	R	N R	S O		
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	R	N R	S O		
Une douche adaptée comporte :					
✓ Un siphon de sol	R	N R	S O		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	R	N R	S O		
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	R	N R	S O		
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, et en dehors du débattement de porte	R	N R	S O		

✓ Un espace de manœuvre demi-tour $\varnothing \geq 1,50$ m situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	R	N R	S O		
---	---	--------	--------	--	--

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC ≥ 01/01/2015	Constat			Commentaires	N° du Commentair
Points examinés					
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur de la cabine de douche)	R	N R	S O		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	R	N R	S O		
✓ Divers accessoires (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"	R	N R	S O		

Article 18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série					
Nombre minimale de caisses ou dispositifs de paiement adaptés					
✓ 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieur (calcul par niveau)	R	N R	S O		
Si une seule caisse, cette dernière est accessible	R	N R	S O		
Si plusieurs caisses, une caisse adaptée est prioritairement ouverte	R	N R	S O		
Les caisses ou équipements sont réparties de façon uniforme	R	N R	S O		
Largeur d'accès ≥ 0,90 m	R	N R	S O		
Affichage du prix à payer directement lisible par l'utilisateur	R	N R	S O		
Caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	R	N R	S O		

Article 19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité					
Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	R	N R	S O		
Notices simplifiées indiquant comment l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privés	R	N R	S O		

Annexe 6 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment d'habitation collectif existant ou bâtiment existant où sont créés des logements par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment soumis à permis de construire



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment d'habitation collectif existant ou bâtiment existant où sont créés des logements par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment soumis à permis de construire

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 164-1 à R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 à R 111-18-9 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et de bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Le maître d'ouvrage

Identité :

- Si personne physique :

Nom :

Prénom :

- Si personne morale :

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- Le maître d'ouvrage réside en France :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

- Contrôleur technique :**

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

- Bureau d'étude :**

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

- Architecte du projet :**

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

- L'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.**

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité.....

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maître d’ouvrage à l’attestateur

Pour permettre l’établissement de l’attestation à la Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux, le maître d’ouvrage remet à l’attestateur qu’il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d’adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d’effet équivalent accordées ou solutions d’accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d’effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d’accessibilité équivalent (article 1 de l’arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Avis favorable de la Préfecture (N°PV et date)	Règle dérogée	Motif de la dérogation et Justification de la dérogation	Mesures de substitution éventuelles

Constats

- ➔ A l’issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s’est déroulée le l’attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d’accessibilité applicable (*)

- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 164-1 à R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

.....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès aux bâtiments

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales des parties communes

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures verticales des parties communes

CP 601	
CP 602	

7 - Revêtements de sols, murs et plafonds des parties communes

CP 701	
--------	--

CP 702	
--------	--

8 – Portes et sas des parties communes

CP 801	
CP 802	

9 – Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 – Éclairage des parties communes

CP 1001	
CP 1002	

11 – Caractéristiques de base pour tous les logements, y compris les logements évolutifs (hors TMA)

CP 1101	
CP 1102	

12 - Escaliers des logements, y compris les logements évolutifs

CP 1201	
CP 1202	

13 – Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur (hors TMA)

CP 1301	
CP 1302	

14 – Logements évolutifs (PC ≥ 01/10/2019)

CP 1401	
CP 1402	

Compléments : Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment

Les prescriptions suivantes sont à respecter conformément à l'arrêté du 26 février 2007 :

- Tous les nouveaux volumes construits, les places de stationnement privatives, celliers, caves et les logements où sont réalisés des travaux doivent être rendus conformes à l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,
- Toutes les circulations extérieures et intérieures et tous les locaux collectifs des bâtiments, même s'ils ne font pas l'objet de travaux doivent être rendus conformes à l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq)					
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs					
<ul style="list-style-type: none"> Plus de 2 logements superposés 		O	N		
Article 2. Cheminements extérieurs					
Repérage et guidage					
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'un guidage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation adaptée 					
<ul style="list-style-type: none"> o A l'entrée du terrain de l'opération 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o A proximité des places de stationnement pour les visiteurs 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o En chaque point de changement d'itinéraire 	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
<ul style="list-style-type: none"> Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente ≤ 4 % 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente > 10 % : interdite 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos en haut et en bas de chaque pente 	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
<ul style="list-style-type: none"> 1,20 m x 1,40 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Paliers horizontaux au dévers près 	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%) 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
• Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
• Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
• Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
• Emplacements	R	NR	SO		
• 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
• Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement : 20 lux	R	NR	SO		
Volée d'escalier					
• Largeur					
o ≥ 1,00 m entre mains courantes	R	NR	SO		
o ≥ 1,00 m entre mains courantes et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou giron) 					
<ul style="list-style-type: none"> o Au niveau des paliers d'étages 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3 marches) 					
<ul style="list-style-type: none"> o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Dépassant les premières et dernières marches 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marches : 					
<ul style="list-style-type: none"> o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Non glissant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Sans débord excessif 	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons (annexe 5)					
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éveil de la vigilance (annexe 6) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs si nécessaire 	R	NR	SO		
Article 3. Stationnement automobile					
Nombre de places adaptées					
<ul style="list-style-type: none"> • 5 % du nombre total de places prévues pour les occupants 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> 5 % du nombre total de places prévues pour les visiteurs 	R	NR	SO		
Localisation					
<ul style="list-style-type: none"> A proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur 	R	NR	SO		
Places adaptées reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible (guidage non	R	NR	SO		
Marquage au sol signalant les places pour les visiteurs	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
<ul style="list-style-type: none"> Largeur ≥ 3,30 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Horizontales au dévers de 2 % près 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Raccordement au cheminement d'accès avec ressaut ≤ 2cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Sortie en fauteuil des places "boxées" 	R	NR	SO		

Article 4. Accès aux bâtiments					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO		
Les équipements, les dispositifs de commande et de services doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de l'accès du terrain et de l'entrée du BHC	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO		
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès du bâtiment ou de l'ensemble résidentiel	R	NR	SO		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone, bouton de déverrouillage de la porte					
<ul style="list-style-type: none"> Repérage par contraste visuel et tactile et par une signalétique (annexe 3) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Au droit un espace d'usage 0,80x1,30m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Système d'acheminement de l'image jusqu'au logement 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC \geq 01/07/2021	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
• Caméra au niveau de la platine côté accès au bâtiment	R	NR	SO		
• Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
• Interphones munis de boucle magnétique	R	NR	SO		
• Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
• Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	R	NR	SO		
Déverrouillage électrique : temporisation	R	NR	SO		
• permettant le passage d'une personne en situation de handicap					
• Informations (annexe 3)	R	NR	SO		

Article 5. Circulations intérieures horizontales des parties communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en étages accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
Largeur \geq 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels \geq 0,90m	R	NR	SO		
Dévers \leq 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
• Pente \leq 4 %	R	NR	SO		
• Pente entre 4 et 5 % :					
• Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
• Pente entre 5 et 8 % :					
• Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
• Pente entre 8 et 10% :					
• Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
• Pente $>$ 10 % : interdite	R	NR	SO		
• Palier de repos en haut					
• et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
• \leq 2cm (ou 4 cm si pente \leq 33%)	R	NR	SO		
• Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
• Pas d'âne interdits	R	NR	SO		
• Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
• Seuil \leq 2cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Caractéristiques des paliers de repos	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour <ul style="list-style-type: none"> • les parcs de stationnement et les accès aux caves 	R	NR	SO		
Si hauteur < 2,20 m (ou 2m) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un dispositif <ul style="list-style-type: none"> • contrasté situé dans la zone de balayage (annexe 4) 	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Protection latérales des escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées					
• Largeur					
o ≥ 1m entre mains courantes	R	NR	SO		
o ≥ 1,00 m entre la main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
• Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ère marche (ou giron)					
o Au niveau des paliers d'étage	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		
• Mains courantes (si 3 marches ou plus)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central)	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	SO		
Contremarche visuellement contrastée sur <ul style="list-style-type: none"> • 10 cm mini pour la première et la dernière marche 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marche : 					
<ul style="list-style-type: none"> o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Non glissant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Sans débords excessifs 	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Éclairage du cheminement : 100 lux	R	NR	SO		
Repérage des portes ou de leur encadrement	R	NR	SO		
Repérage des poignées	R	NR	SO		
N° ou dénomination de chaque appartement					
<ul style="list-style-type: none"> • Sur la porte ou à proximité et à hauteur de vue 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Signalétique identique à chaque étage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Avec un relief pour être détectée au toucher 	R	NR	SO		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalétique (annexe 3)	R	NR	SO		

Article 6. Circulations intérieures verticales des parties communes					
Signalétique repérant les escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Signalétique repérant les étages desservis si escalier ou ascenseur ne desservant pas tous les étages	R	NR	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur à proximité et en relief	R	NR	SO		
Escaliers					
• Largeur					
o ≥ 1,00 m entre main courante	R	NR	SO		
o ≥ 1,00 m entre main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
• Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3 marches)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
• Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ere marche (ou giron)					
o Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		
• Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
• Tous les ascenseurs doivent être praticables	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • Si ascenseur, tous les niveaux sont desservis 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Type d'ascenseur 					
<ul style="list-style-type: none"> o Type 2 ou 3 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Type 1 si contraintes particulières liées à la faible superficie de la parcelle 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Appareils élévateurs vertical 					
<ul style="list-style-type: none"> o Localisation 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≤ 0,50 m, avec nacelle et sans gaine 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≤ 1,20 m, avec nacelle, gaine et portillon 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≤ 3,20 m, avec gaine fermée et porte 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimension de la plateforme élévatrice 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40x0,90 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plateforme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Commande d'appel à l'enregistrement si gaine fermée 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Largeur de porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée 					

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Force de pression comprise entre 2 et 5 N 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Usager informé de la prise en compte de son appel 	R	NR	SO		

Article 7. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes					
Tapis					
<ul style="list-style-type: none"> • Dureté suffisante 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de ressaut > 2 cm 	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant les logements					
<ul style="list-style-type: none"> • Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol 	R	NR	SO		

Article 8. Portes et sas des parties communes					
Largeur des portes					
<ul style="list-style-type: none"> • 0,90 m (passage de 0,83 m) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • 1 vantaill ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • ≥ 0,80 m pour les portes des caves et celliers et les portes intérieures des locaux collectifs, passage utile minimale de 0,77 m 	R	NR	SO		
Espace de manœuvre des portes	R	NR	SO		
Sas d'isolement	R	NR	SO		
Poignées de portes					
<ul style="list-style-type: none"> • Facilement préhensibles 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf 	R	NR	SO		
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
Portes à verrouillage électrique					
<ul style="list-style-type: none"> • Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel 	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées importantes	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC \geq 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 9. Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes					
Repérage des équipements et des dispositifs par un éclairage particulier ou un contraste	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit et pas à effleurement	R	NR	SO		
Equipements et situation des commandes					
<ul style="list-style-type: none"> • A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement 	R	NR	SO		

Article 10. Eclairage des parties communes					
Valeurs d'éclairage moyennes					
20 lux pour les cheminements extérieurs <ul style="list-style-type: none"> • accessibles, les escaliers extérieurs, les coursives, les locaux collectifs non couverts 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • 100 lux pour les circulations intérieures horizontales 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • 150 lux pour les escaliers intérieurs 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts 	R	NR	SO		
Eblouissement / reflet	R	NR	SO		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		

Article 11. Caractéristiques de base pour tous les logements, y compris logements évolutifs (HORS TMA)					
Largeur porte d'entrée \geq 0,90 m et 0,83 m de passage utile	R	NR	SO		
Poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	SO		
Circulations intérieures \geq 0,90 m	R	NR	SO		
Largeur des portes intérieures \geq 0,80 m et 0,77 m de passage utile	R	NR	SO		
Portes à 2 vantaux : 1 vantail \geq 0,80 m et 0,77 m de passage utile	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC \geq 01/07/2021	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
Ressaut du seuil \leq 2 cm, chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	SO		
Dispositifs de commande, y compris arrêts d'urgence					
• Situés entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
• Manœuvrables en position "debout" et "assis"	R	NR	SO		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
Une prise de courant à proximité de la commande d'éclairage en entrée de pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
Hauteur des prises électriques, d'antenne et de téléphone \leq 1,30 m	R	NR	SO		

Article 12. Escaliers des logements, y compris les logements évolutifs (hors TMA)					
Largeur \geq 0,80 m	R	NR	SO		
Hauteur des marches \leq 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches \geq 24 cm	R	NR	SO		
Au moins une main courante					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• Dépassant les premières et dernières marches					
o Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
o Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq$ 40 cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Eclairage de l'escalier commandé aux différents niveaux desservis	R	NR	SO		

Article 13. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, ou en étage desservi par ascenseur (Hors TMA)					
Accessibilité du fauteuil roulant dans toutes les pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
Portes d'entrée du logement					

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Extrémité de la poignée à plus de <ul style="list-style-type: none"> • 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant 	R	NR	SO		
Serrure à plus de 30 cm d'un angle <ul style="list-style-type: none"> • rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Espace de manœuvre de porte à l'intérieur du logement 	R	NR	SO		
Unité de vie des logements sur un niveau					
<ul style="list-style-type: none"> • Cuisine ou partie du studio aménagée en cuisine 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Séjour 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Cabinet d'aisance 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Salle d'eau 	R	NR	SO		
Unité de vie des logements sur plusieurs niveaux					
<ul style="list-style-type: none"> • Cas général, unité de vie au niveau d'accès comporte : 					
<ul style="list-style-type: none"> o Cuisine 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Séjour 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Cabinet d'aisance 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Salle d'eau 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Cas avec des contraintes liées aux caractéristiques de l'unité foncières ou d'urbanisme , l'unité de vie au niveau d'accès comporte : 					
<ul style="list-style-type: none"> o Cuisine 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Séjour 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Présence d'une réservation dans le gros œuvre pour l'installation future d'un élévateur vertical 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Une salle d'eau accessible à l'étage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Une chambre accessible à l'étage 	R	NR	SO		
Balcon ou terrasse situé à un niveau accessible du logement, de plus de 60 cm de profondeur					
<ul style="list-style-type: none"> • Accès depuis une pièce de l'unité de vie 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Largeur ≥ 0,80 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement 					
<ul style="list-style-type: none"> o Menuiserie ≤ 2 cm 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Hauteur du rejingot	R	NR	SO		
o Ressaut extérieur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'extérieur du logement 					
o Hauteur du ressaut	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ≤ 15 cm pour les balcons et loggias 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ≤ 20 cm pour les terrasses si chape flottante dans le logement 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ≤ 25 cm pour les autres cas 	R	NR	SO		
o Réserve d'un espace libre pour au moins un balcon, loggia ou terrasse					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur ≥ 0,80 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Longueur correspondant à une rampe avec les pentes 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % sur 2 m au plus 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 % sur 50 cm au plus 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 % sur toute la longueur de la rampe pour une terrasse sans chape flottante dans le logement 	R	NR	SO		
Adaptabilité de la salle d'eau					
<ul style="list-style-type: none"> • Au moins une salle d'eau située au niveau d'accès du logement, comportant à la livraison : 					
o Une zone de douche accessible et sans ressaut	R	NR	SO		
o A défaut une baignoire + aménagement ultérieur en zone de douche accessible possible sans intervention sur le gros œuvre	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques de la zone de douche accessible 					
o Volume d'une surface ≥ 0,90 x 1,20 m et d'une hauteur ≥ 1,80 m	R	NR	SO		
o Zone de douche sans ressaut	R	NR	SO		
o Espace d'usage 0,80 x 1,30 m au droit de la zone de douche et parallèle à son plus grand côté	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de l'aménagement ultérieur (si baignoire à la livraison) 					
o Dans le volume initial de la salle d'eau avec intégration éventuelle des WC	R	NR	SO		
o Sans intervention sur le gros œuvre	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o En prévoyant dès la conception le positionnement des organes d'évacuation des eaux usées	R	NR	SO		
o Existence d'une étude décrivant l'aménagement ultérieur établie par le maître d'œuvre / BET concluant à la faisabilité possible dans le respect de la réglementation	R	NR	SO		
Article 14. Logements évolutifs (PC ≥ 01/10/2019)					
20 % des logements accessibles et au moins 1, sur le nombre total de logements du bâtiment	R	NR	SO		
Caractéristiques des logements évolutifs					
Permettre à une personne handicapée d'utiliser le séjour et un cabinet d'aisances dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 24/12/2015 modifié	R	NR	SO		
Surface moyenne non inférieure, pour une même typologie, à celle des logements accessibles dès la construction	R	NR	SO		
Aménagements ultérieurs					
Existence d'une étude décrivant l'aménagement ultérieur établie par le maître d'œuvre / BET concluant à la faisabilité possible dans le respect de la réglementation	R	NR	SO		
Travaux simples respectant l'article 16 de l'arrêté du 24/12/2015 modifié	R	NR	SO		

Annexe 7 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité -bâtiment d'habitation collectif existant ou bâtiment existant où sont créés des logements par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est strictement inférieur à 80 % de la valeur du bâtiment



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité -bâtiment d'habitation collectif existant ou bâtiment existant où sont créés des logements par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est strictement inférieur à 80 % de la valeur du bâtiment

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 163-1 à R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 à R 111-18-9 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et de bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Le maître d'ouvrage

Identité :

- **Si personne physique :**

Nom :

Prénom :

- **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie :
Complément d'adresse :
Localité :
Pays :
Contact :
Adresse électronique :@.....
Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

Contrôleur technique :

Nom :
Prénom :
Nom Commercial de la Société :
Raison sociale :
Numéro de SIRET ou SIREN :
Numéro de l'agrément ministériel :

Bureau d'étude :

Nom :
Prénom :
Nom Commercial de la Société :
Raison sociale :
Numéro de SIRET ou SIREN :
Numéro de l'agrément ministériel :

Architecte du projet :

Nom :
Prénom :
Nom Commercial de la Société :
Raison sociale :
Numéro de SIRET ou SIREN :
Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance :
Numéro de police :
Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :
Complément d'adresse :
Code postal :
Localité.....
Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maitre d’ouvrage à l’attestateur

Pour permettre l’établissement de l’attestation à la Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux, le maitre d’ouvrage remet à l’attestateur qu’il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d’adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d’effet équivalent accordées ou solutions d’accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d’effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d’accessibilité équivalent (article 1 de l’arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Avis favorable de la Préfecture (N°PV et date)	Règle dérogée	Motif de la dérogation et Justification de la dérogation	Mesures de substitution éventuelles

Constats

- A l’issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s’est déroulée le l’attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d’accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d’accessibilité applicable (*)

➤ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 163-1 à R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

.....
....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

.....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès aux bâtiments

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales des parties communes

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures verticales des parties communes

CP 601	
CP 602	

7 - Revêtements de sols, murs et plafonds des parties communes

CP 701	
CP 702	

8 – Portes et sas des parties communes

CP 801	
CP 802	

9- Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 – Éclairage des parties communes

CP 1001	
CP 1002	

11 – Caractéristiques de base pour tous les logements, y compris logements évolutifs (hors TMA)

CP 1101	
CP 1102	

12 - Escaliers des logements, y compris logements évolutifs (hors TMA)

CP 1201	
CP 1202	

13- Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur (hors TMA)

CP 1301	
CP 1302	

14 - Logements évolutifs (PC \geq 01/10/2019)

CP 1401	
CP 1402	

Compléments Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment

Les points de vérification dans les cases :

:

- **PN** : (Prescription Neuf) - Tout volume nouveau (parties communes ou logements) doit respecter l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié, c'est-à-dire les prescriptions pour les bâtiments neufs. Il en est de même pour les circulations, locaux collectifs et équipements modifiés à proximité desquels il n'existe aucune contrainte liée à la solidité de l'ouvrage
- **AM** (Adaptation Mineure) - Les circulations, locaux collectifs et équipements existants où sont réalisés des travaux et ces travaux se situant en présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux) sont soumis aux prescriptions atténuées de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2007.

Les points de vérification dans les cases notées:

- **-MOD (modifications)** - Les ascenseurs existants où sont réalisés des travaux de modification sont soumis aux prescriptions atténuées de l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2007

Les autres parties de bâtiment, telles que les places de stationnement et les logements existants, où sont réalisées des travaux se doivent simplement de conserver les conditions d'accessibilité préexistantes.

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat	Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq)			
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs			
<ul style="list-style-type: none"> • Plus de 2 logements superposés 	O N		
Article 2. Cheminements extérieurs			
Repérage et guidage			
<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un guidage 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Signalisation adaptée 			
<ul style="list-style-type: none"> o A l'entrée du terrain de l'opération 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> o A proximité des places de stationnement pour les visiteurs 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> o En chaque point de changement d'itinéraire 	R NR SO		
PN : Largeur ≥ 1,20 m	R NR SO		
AM : Largeur ≥ 0,90 m	R NR SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R NR SO		
Dévers ≤ 2 %	R NR SO		
Pentes			
<ul style="list-style-type: none"> • Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pente ≤ 4 % 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pente > 10 % : interdite 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Palier de repos en haut et en bas de chaque pente 	R NR SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
<ul style="list-style-type: none"> • 1,20 m x 1,40 m 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Paliers horizontaux au dévers près 	R NR SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Seuils et ressauts					
• ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
• Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
• Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
• Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
• Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
• Emplacements	R	NR	SO		
• 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Chemineements libres de tout obstacle					
• Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
• Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement : 20 lux	R	NR	SO		
Volée d'escalier					
• Largeur					
o PN ≥ 1,00 m entre mains courantes	R	NR	SO		
o PN ≥ 1,00 m entre mains courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o AM ≥ 0,80 m entre mains courantes	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
• Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou giron)					
o Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		
• Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
• Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3 marches)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central)	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons (annexe 5)					
• Dispositif d'éveil de la vigilance (annexe 6)	R	NR	SO		
• Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	R	NR	SO		
• Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs si nécessaire	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat	Commentaires	n° de Commentaire
---	----------------	---------------------	------------------------------------

Article 3. Stationnement automobile					
Nombre de places adaptées					
• 5 % du nombre total de places prévues pour les occupants	R	NR	SO		
• 5 % du nombre total de places prévues pour les visiteurs	R	NR	SO		
Localisation					
• A proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur	R	NR	SO		
Places adaptées reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible (guidage non requis)	R	NR	SO		
Marquage au sol signalant les places pour les visiteurs	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
• Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
• Horizontales au dévers de 2 % près	R	NR	SO		
• Raccordement au cheminement d'accès avec ressaut ≤ 2cm	R	NR	SO		
• Sortie en fauteuil des places "boxées"	R	NR	SO		

Article 4. Accès aux bâtiments					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO		
Les équipements, les dispositifs de commande et de services doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de l'accès du terrain et de l'entrée du BHC	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO		
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès du bâtiment ou de l'ensemble résidentiel	R	NR	SO		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone, bouton de déverrouillage de la porte					
• Repérage par contraste visuel et tactile et par une signalétique (annexe 3)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
• A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
• Au droit un espace d'usage 0,80x1,30m	R	NR	SO		
• Système d'acheminement de l'image jusqu'au logement	R	NR	SO		
• Caméra au niveau de la platine côté accès au bâtiment	R	NR	SO		
• Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
• Interphones munis de boucle magnétique	R	NR	SO		
• Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
• Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	R	NR	SO		
• Déverrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne en situation de handicap	R	NR	SO		
• Informations (annexe 3)	R	NR	SO		

Article 5. Circulations intérieures horizontales des parties communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en étages accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
PN : Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
AM : Largeur ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
• Pente ≤ 4 %	R	NR	SO		
• Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
• Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
• Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
• Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
• Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrondis ou chanfreinés 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'âne interdits 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Seuil ≤ 2cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes 	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
<ul style="list-style-type: none"> • Emplacements 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions 	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
<ul style="list-style-type: none"> • Emplacements 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions 	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Si hauteur < 2,20 m (ou 2m) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un dispositif contrasté situé dans la zone de balayage (annexe 4) 	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Protection latérales des escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées					
<ul style="list-style-type: none"> • Largeur 					
<ul style="list-style-type: none"> o PN : ≥ 1,00 m entre mains courantes 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o PN : ≥ 1,00 m entre la main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o AM : ≥ 0,80 m entre mains courantes 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des marches 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • ≤ 17 cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Giron des marches ≥ 28 cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ere marche (ou giron) 					
<ul style="list-style-type: none"> o Au niveau des paliers d'étage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue) 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • Mains courantes (si 3 marches ou plus) 					
<ul style="list-style-type: none"> o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Dépassant les premières et dernières marches 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Contremarche visuellement contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marche : 					
<ul style="list-style-type: none"> o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Non glissant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Sans débords excessifs 	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Éclairage du cheminement : 100 lux	R	NR	SO		
Repérage des portes ou de leur encadrement	R	NR	SO		
Repérage des poignées	R	NR	SO		
N° ou dénomination de chaque appartement					
<ul style="list-style-type: none"> • Sur la porte ou à proximité et à hauteur de vue 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Signalétique identique à chaque étage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Avec un relief pour être détectée au toucher 	R	NR	SO		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalétique (annexe 3)	R	NR	SO		
Article 6. Circulations intérieures verticales des parties communes					

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Signalétique repérant les escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Signalétique repérant les étages desservis si escalier ou ascenseur ne desservant pas tous les étages	R	NR	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	R	NR	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur à proximité et en relief	R	NR	SO		
Escaliers					
• Largeur					
o PN : ≥ 1,00 m entre mains courantes	R	NR	SO		
o PN : ≥ 1,00 m entre la main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
o AM : ≥ 0,80 m entre mains courantes	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm					
• Giron des marches ≥ 28 cm					
• Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3 marches)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
• Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ere marche (ou giron)					
o Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marches : 					
<ul style="list-style-type: none"> o De couleur contrastée 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Non glissant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Sans débord excessif 	R	NR	SO		
Ascenseurs					
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'ascenseur 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les ascenseurs doivent être praticables 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Si ascenseur, tous les niveaux sont desservis 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Type d'ascenseur 					
<ul style="list-style-type: none"> o Type 2 ou 3 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Type 1 si contraintes particulières liées à la faible superficie de la parcelle 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Ascenseur neuf : Conformité des 					
<ul style="list-style-type: none"> ascenseurs à la norme NF EN 81-70 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • MOD : En cas de modifications 					
<ul style="list-style-type: none"> o MOD : Dans halls sans logements : signal sonore prévenant le début d'ouverture des portes 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o MOD : Si batterie d'ascenseurs : deux flèches lumineuses de 40 mm de hauteur indiquent le déplacement de chaque cabine 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o MOD : En cabine : Indicateur visuel de position de la cabine avec numéros d'étage de hauteur comprise entre 30 et 60 mm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o MOD : A l'arrêt, message vocal indiquant la position de la cabine 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o MOD : Dispositif de demande de secours 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • MOD : Pictogramme illuminé jaune en plus d'un signal sonore pour indiquer que la demande de secours a été émise 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • MOD : Pictogramme illuminé vert en plus d'un signal sonore pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • MOD : Aide à la communication / Boucle magnétique 	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire		
<ul style="list-style-type: none"> • MOD : Boutons de commande avec numéros d'étage en relief 				<ul style="list-style-type: none"> o MOD : Signaux sonores et messages vocaux : réglables entre 35 dB(A) et 65 dB(A) 	R NR SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Appareils élévateurs vertical 				<ul style="list-style-type: none"> o Localisation 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≤ 0,50 m, avec nacelle et sans gaine 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≤ 1,20 m, avec nacelle, gaine et portillon 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≤ 3,20 m, avec gaine fermée et porte 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical 			
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimension de la plateforme élévatrice 			
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40x0,90 m 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plateforme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Commande d'appel à l'enregistrement si gaine fermée 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Largeur de porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s 	R NR SO		
				<ul style="list-style-type: none"> o Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée 			
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale 	R NR SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
▪ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	R	NR	SO		
o Usager informé de la prise en compte de son appel	R	NR	SO		

Article 7. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes					
Tapis					
• Dureté suffisante	R	NR	SO		
• Pas de ressaut > 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant les logements					
• Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	NR	SO		

Article 8. Portes et sas des parties communes					
Largeur des portes					
• PN : ≥ 0,90 m (passage de 0,83 m)	R	NR	SO		
• PN : 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux (passage de 0,83 m)	R	NR	SO		
• AM : ≥ 0,80 m pour les portes d'accès aux locaux collectifs, passage utile de 0,77 m	R	NR	SO		
• ≥ 0,80 m pour les portes des caves et celliers et les portes intérieures des locaux collectifs, passage utile minimale de 0,77 m	R	NR	SO		
Espace de manœuvre des portes	R	NR	SO		
Sas d'isolement	R	NR	SO		
Poignées de portes					
• Facilement préhensibles	R	NR	SO		
• PN : A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	R	NR	SO		
• PN : Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• AM : Pas d'exigences sur l'éloignement des poignées et serrures aux obstacles	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
Portes à verrouillage électrique					

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
• Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
• Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées importantes visibles	R	NR	SO		

Article 9. Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes					
Repérage des équipements et des dispositifs par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit et pas à effleurement	R	NR	SO		
Equipements et situation des commandes					
• A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
• Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		

Article 10. Eclairage des parties communes					
Valeurs d'éclairage moyennes					
• 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, les escaliers extérieurs, les coursives, les locaux collectifs non couverts	R	NR	SO		
• 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes	R	NR	SO		
• 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	NR	SO		
• 150 lux pour les escaliers intérieurs	R	NR	SO		
• 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts	R	NR	SO		
Eblouissement / reflet	R	NR	SO		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		

Article 11. Caractéristiques de base pour tous les logements, y compris logements évolutifs (hors TMA)		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
	R	NR	SO		
Largeur porte d'entrée ≥ 0,90 m et 0,83 m de passage utile	R	NR	SO		
Poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	SO		
Circulations intérieures ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Largeur des portes intérieures ≥ 0,80 m et 0,77 m de passage utile	R	NR	SO		
Portes à 2 vantaux : 1 vantail ≥ 0,80 m et 0,77 m de passage utile	R	NR	SO		
Ressaut du seuil ≤ 2 cm, chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	SO		
Dispositifs de commande, y compris arrêts d'urgence					
• Situés entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
• Manœuvrables en position "debout" et "assis"	R	NR	SO		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
Une prise de courant à proximité de la commande d'éclairage en entrée de pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
Hauteur des prises électriques, d'antenne et de téléphone ≤ 1,30 m	R	NR	SO		

Article 12. Escaliers des logements, y compris les logements évolutifs (hors TMA)					
Largeur ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
Au moins une main courante					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• Dépassant les premières et dernières marches					
o Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
o Non exigé côté intérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Eclairage de l'escalier commandé aux différents niveaux desservis	R	NR	SO		

Article 13. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, ou en étage desservi par ascenseur (Hors TMA)						
Accessibilité du fauteuil roulant dans toutes les pièces de l'unité de vie	R	NR	SO			
Portes d'entrée du logement						
PN : Extrémité de la poignée à plus de <ul style="list-style-type: none"> • 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant 	R	NR	SO			
PN : Serrure à plus de 30 cm d'un angle <ul style="list-style-type: none"> • rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant 	R	NR	SO			
AM : Pas d'exigences sur l'éloignement des poignées et serrures aux obstacles	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> • Espace de manœuvre de porte à l'intérieur du logement 	R	NR	SO			
Unité de vie des logements sur un niveau						
<ul style="list-style-type: none"> • Cuisine ou partie du studio aménagée en cuisine 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> • Séjour 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> • Une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> • Cabinet d'aisance 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> • Salle d'eau 	R	NR	SO			
Unité de vie des logements sur plusieurs niveaux						
<ul style="list-style-type: none"> • Cas général, unité de vie au niveau d'accès comporte : 						
<ul style="list-style-type: none"> o Cuisine 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> o Séjour 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> o Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> o Cabinet d'aisance 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> o Salle d'eau 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> • Cas avec des contraintes liées aux caractéristiques de l'unité foncières ou d'urbanisme , l'unité de vie au niveau d'accès comporte : 						
<ul style="list-style-type: none"> o Cuisine 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> o Séjour 	R	NR	SO			
<ul style="list-style-type: none"> o Une chambre ou une partie du séjour aménagée en chambre 	R	NR	SO			

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021 Points examinés	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Présence d'une réservation dans le gros œuvre pour l'installation future d'un élévateur vertical	R	NR	SO		
o Une salle d'eau accessible à l'étage	R	NR	SO		
o Une chambre accessible à l'étage	R	NR	SO		
Balcon ou terrasse situé à un niveau accessible du logement, de plus de 60 cm de profondeur					
• Accès depuis une pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
• Largeur ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
• Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement					
o Menuiserie ≤ 2 cm	R	NR	SO		
o Hauteur du rejingot	R	NR	SO		
o Ressaut extérieur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
• Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'extérieur du logement					
o Hauteur du ressaut	R	NR	SO		
▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
▪ ≤ 15 cm pour les balcons et loggias	R	NR	SO		
▪ ≤ 20 cm pour les terrasses si chape flottante dans le logement	R	NR	SO		
▪ ≤ 25 cm pour les autres cas	R	NR	SO		
o Réservation d'un espace libre pour au moins un balcon, loggia ou terrasse					
▪ Largeur ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
▪ Longueur correspondant à une rampe avec les pentes					
▪ 10 % sur 2 m au plus	R	NR	SO		
▪ 12 % sur 50 cm au plus	R	NR	SO		
▪ 12 % sur toute la longueur de la rampe pour une terrasse sans chape flottante dans le logement	R	NR	SO		
Adaptabilité de la salle d'eau					
• Au moins une salle d'eau située au niveau d'accès du logement, comportant à la livraison :					
o Une zone de douche accessible et sans ressaut	R	NR	SO		
o A défaut une baignoire + aménagement ultérieur en zone de douche accessible possible sans intervention sur le gros œuvre	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs Existants Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/07/2021	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Points examinés					
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques de la zone de douche accessible 					
<ul style="list-style-type: none"> o Volume d'une surface ≥ 0,90 x 1,20 m et d'une hauteur ≥ 1,80 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Zone de douche sans ressaut 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Espace d'usage 0,80 x 1,30 m au droit de la zone de douche et parallèle à son plus grand côté 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de l'aménagement ultérieur (si baignoire à la livraison) 					
<ul style="list-style-type: none"> o Dans le volume initial de la salle d'eau avec intégration éventuelle des WC 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Sans intervention sur le gros œuvre 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o En prévoyant dès la conception le positionnement des organes d'évacuation des eaux usées 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Existence d'une étude décrivant l'aménagement ultérieur établie par le maître d'œuvre / BET concluant à la faisabilité possible dans le respect de la réglementation 	R	NR	SO		

Article 14. Logements évolutifs (PC ≥ 01/10/2019)							
20 % des logements accessibles et au moins 1, sur le nombre total de logements du bâtiment	R	NR	SO				
Caractéristiques des logements évolutifs							
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre à une personne handicapée d'utiliser le séjour et un cabinet d'aisances dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 24/12/2015 modifié 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • Surface moyenne non inférieure, pour une même typologie, à celle des logements accessibles dès la construction 	R	NR	SO				
Aménagements ultérieurs							
<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une étude décrivant l'aménagement ultérieur établie par le maître d'œuvre / BET concluant à la faisabilité possible dans le respect de la réglementation 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux simples respectant l'article 16 de l'arrêté du 24/12/2015 modifié 	R	NR	SO				

Annexe 8 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment d'habitation collectif existant ou bâtiment existant où sont créés des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est supérieur ou égal à 80% de la valeur du bâtiment soumis à permis de construire



FORMULAIRE D'ATTESTATION À FOURNIR À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX POUR LES PROJETS DE TRAVAUX SUIVANTS SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ - BÂTIMENT D'HABITATION COLLECTIF EXISTANT OU BÂTIMENT EXISTANT OÙ SONT CRÉÉS DES LOGEMENTS DESTINÉS À L'OCCUPATION TEMPORAIRE OU SAISONNIÈRE, DONT LA GESTION ET L'ENTRETIEN SONT ORGANISÉS ET ASSURÉS DE FAÇON PERMANENTE, PAR CHANGEMENT DE DESTINATION POUR LESQUELS LE COÛT DES TRAVAUX EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 80% DE LA VALEUR DU BÂTIMENT SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE.

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 163-1 à R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 à R 111-18-9 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et de bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Le maître d'ouvrage

Identité :

- Si personne physique :

Nom :

Prénom :

- Si personne morale :

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

Contrôleur technique :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Bureau d'étude :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Architecte du projet :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité.....

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Code INSEE de la commune :

Numéro de permis de construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire :

Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d'effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d'accessibilité équivalent (article 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Avis favorable de la Préfecture (N°PV et date)	Règle dérogée	Motif de la dérogation et Justification de la dérogation	Mesures de substitution éventuelles

--	--	--	--

Constats

- ➔ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ **Conclusion**

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 163-1 à R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès aux bâtiments

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales des parties communes

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures verticales des parties communes

CP 601	
CP 602	

7 - Revêtements de sols, murs et plafonds des parties communes

CP 701	
CP 702	

8 – Portes et sas des parties communes

CP 801	
CP 802	

9 – Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 – Éclairage des parties communes

CP 1001	
CP 1002	

11 – Logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière

CP 1101	
CP 1102	

Compléments : Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment

Les prescriptions suivantes sont à respecter conformément aux arrêtés du 24 décembre 2015 et du 14 mars 2014:

- Tous les nouveaux volumes construits, les places de stationnement privatives, celliers et les caves où sont réalisés des travaux doivent être rendus conformes à l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,
- Les logements où sont réalisés des travaux doivent être rendus conformes à l'arrêté du 14 mars 2015, c'est à dire aux prescriptions pour les logements des bâtiments neufs.
- Toutes les circulations extérieures et intérieures et tous les locaux collectifs des bâtiments, même s'ils ne font pas l'objet de travaux doivent être rendus conformes à l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq)					
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs					
<ul style="list-style-type: none"> Plus de 2 logements superposés 		O	N		
Article 2. Cheminements extérieurs					
Repérage et guidage					
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'un guidage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation adaptée 					
<ul style="list-style-type: none"> o A l'entrée du terrain de l'opération 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o A proximité des places de stationnement pour les visiteurs 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o En chaque point de changement d'itinéraire 	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
<ul style="list-style-type: none"> Existence de pente à chaque dénivellation 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant 					
<ul style="list-style-type: none"> Pente ≤ 4 % 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 4 et 5 % : 					
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos tous les 10 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 5 et 8 % : 					
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos tous les 2 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 8 et 10% : 					
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos tous les 0,50 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente > 10 % : interdite 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos en haut et en bas de chaque pente 	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
<ul style="list-style-type: none"> 1,20 m x 1,40 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Paliers horizontaux au dévers près 	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%) 	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC \geq 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
• Distance entre 2 ressauts \geq 2,50 m	R	NR	SO		
• Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
• Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions : \varnothing 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
• Emplacements	R	NR	SO		
• 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : \varnothing ou largeur \leq 2 cm	R	NR	SO		
Chemineements libres de tout obstacle					
• Hauteur libre \geq 2,20 m	R	NR	SO		
• Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau \geq 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement : 20 lux	R	NR	SO		
Volée d'escalier					
• Largeur					
o \geq 1,00 m entre mains courantes	R	NR	SO		
o \geq 1,00 m entre mains courante et le fût central (si $\varnothing \leq$ 40 cm)	R	NR	SO		
• Hauteur des marches \leq 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches \geq 28 cm	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou giron) 					
<ul style="list-style-type: none"> o Au niveau des paliers d'étages 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère • et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3 marches) 					
<ul style="list-style-type: none"> o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Dépassant les premières et dernières marches 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marches : 					
<ul style="list-style-type: none"> o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Non glissant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Sans débord excessif 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Repérage des mobiliers, bornes et poteaux (annexe 5) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation des croisements véhicules/piétons (annexe 5) 					
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éveil de la vigilance (annexe 6) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs si nécessaire 	R	NR	SO		
Article 3. Stationnement automobile					
Nombre de places adaptées					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• 5 % du nombre total de places prévues pour les occupants	R	NR	SO		
• 5 % du nombre total de places prévues pour les visiteurs	R	NR	SO		
Localisation					
• A proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur	R	NR	SO		
Places adaptées reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible (guidage non	R	NR	SO		
Marquage au sol signalant les places pour les visiteurs	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
• Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
• Horizontales au dévers de 2 % près	R	NR	SO		
• Raccordement au cheminement d'accès avec ressaut ≤ 2cm	R	NR	SO		
• Sortie en fauteuil des places "boxées"	R	NR	SO		

Article 4. Accès aux bâtiments							
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO				
Les équipements, les dispositifs de commande et de services doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées	R	NR	SO				
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO				
N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de l'accès du terrain et de l'entrée du BHC	R	NR	SO				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO				
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès du bâtiment ou de l'ensemble résidentiel	R	NR	SO				
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone, bouton de déverrouillage de la porte							
• Repérage par contraste visuel et tactile et par une signalétique (annexe 3)	R	NR	SO				
• A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO				
• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO				
• Au droit un espace d'usage 0,80x1,30m	R	NR	SO				

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC \geq 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Système d'acheminement de l'image jusqu'au logement	R	NR	SO		
• Caméra au niveau de la platine côté accès au bâtiment	R	NR	SO		
• Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
• Interphones munis de boucle magnétique	R	NR	SO		
• Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
• Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	R	NR	SO		
Déverrouillage électrique : temporisation • permettant le passage d'une personne en situation de handicap	R	NR	SO		
• Informations (annexe 3)	R	NR	SO		

Article 5. Circulations intérieures horizontales des parties communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en étages accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
Largeur \geq 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels \geq 0,90m	R	NR	SO		
Dévers \leq 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
• Pente \leq 4 %	R	NR	SO		
• Pente entre 4 et 5 % :					
• Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
• Pente entre 5 et 8 % :					
• Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
• Pente entre 8 et 10% :					
• Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
• Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
• Palier de repos en haut					
• et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
• \leq 2cm (ou 4 cm si pente					
• \leq 33%)	R	NR	SO		
• Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
• Pas d'âne interdits	R	NR	SO		
• Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan					
• incliné	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Seuil ≤ 2cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminements libres de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour • les parcs de stationnement et les accès aux caves	R	NR	SO		
Si hauteur < 2,20 m (ou 2m) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un dispositif • contrasté situé dans la zone de balayage (annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Protection latérales des escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées					
• Largeur					
o ≥ 1m entre mains courantes	R	NR	SO		
o ≥ 1,00 m entre la main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ere • marche (ou giron)					
o Au niveau des paliers d'étage	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		
• Mains courantes (si 3 marches ou plus)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central)	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Contremarche visuellement contrastée sur • 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marche :					
o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débords excessifs	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Éclairage du cheminement : 100 lux	R	NR	SO		
Repérage des portes ou de leur encadrement	R	NR	SO		
Repérage des poignées	R	NR	SO		
N° ou dénomination de chaque appartement					
• Sur la porte ou à proximité et à hauteur de vue	R	NR	SO		
• Signalétique identique à chaque étage	R	NR	SO		
• Avec un relief pour être détectée au toucher	R	NR	SO		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalétique (annexe 3)	R	NR	SO		

Article 6. Circulations intérieures verticales des parties communes					
Signalétique repérant les escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Signalétique repérant les étages desservis si escalier ou ascenseur ne desservant pas tous les étages	R	NR	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur à proximité et en relief	R	NR	SO		
Escaliers					
• Largeur					
o ≥ 1,00 m entre main courante	R	NR	SO		
o ≥ 1,00 m entre main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3					
• marches)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ere					
• marche (ou giron)					
o Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		
• Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
• Réserve pour ascenseur	R	NR	SO		
• Tous les ascenseurs doivent être praticables	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Si ascenseur, tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
• Type d'ascenseur					
o Type 2 ou 3	R	NR	SO		
o Type 1 si contraintes particulières liées à la faible superficie de la parcelle	R	NR	SO		
• Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70	R	NR	SO		
• Appareils élévateurs vertical					
o Localisation	R	NR	SO		
o Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course					
▪ Hauteur ≤ 0,50 m, avec nacelle et sans gaine	R	NR	SO		
▪ Hauteur ≤ 1,20 m, avec nacelle, gaine et portillon	R	NR	SO		
▪ Hauteur ≤ 3,20 m, avec gaine fermée et porte	R	NR	SO		
o Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical					
▪ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	R	NR	SO		
▪ Dimension de la plateforme élévatrice					
▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40x0,90 m	R	NR	SO		
▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	R	NR	SO		
▪ Plateforme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m ²	R	NR	SO		
o Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant	R	NR	SO		
o Commande d'appel à l'enregistrement si gaine fermée	R	NR	SO		
o Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation	R	NR	SO		
o Largeur de porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	R	NR	SO		
o Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	R	NR	SO		
o Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux \geq 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC \geq 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	R	NR	SO		
▪ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	R	NR	SO		
o Usager informé de la prise en compte de son appel	R	NR	SO		

Article 7. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes					
Tapis					
• Dureté suffisante	R	NR	SO		
• Pas de ressaut > 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant les logements					
• Aire d'absorption équivalente \geq 25 % de la surface au sol	R	NR	SO		

Article 8. Portes et sas des parties communes					
Largeur des portes					
• 0,90 m (passage de 0,83 m)	R	NR	SO		
• 1 vantaill \geq 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
• \geq 0,80 m pour les portes des caves et celliers et les portes intérieures des locaux collectifs, passage utile minimale de 0,77 m	R	NR	SO		
Espace de manœuvre des portes	R	NR	SO		
Sas d'isolement	R	NR	SO		
Poignées de portes					
• Facilement préhensibles	R	NR	SO		
• Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf	R	NR	SO		
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte \leq 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
Portes à verrouillage électrique					
• Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
• Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées importantes	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 9. Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes					
Repérage des équipements et des dispositifs par un éclairage particulier ou un contraste	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit et pas à effleurement	R	NR	SO		
Equipements et situation des commandes					
<ul style="list-style-type: none"> • A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement 	R	NR	SO		

Article 10. Eclairage des parties communes							
Valeurs d'éclairage moyennes							
<ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, les escaliers extérieurs, les coursives, les locaux collectifs non couverts 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • 100 lux pour les circulations intérieures horizontales 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • 150 lux pour les escaliers intérieurs 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts 	R	NR	SO				
Eblouissement / reflet	R	NR	SO				
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO				
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO				

Article 11. Logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière							
Généralités							
<ul style="list-style-type: none"> • Un cabinet d'aisances commun accessible pour chaque bâtiment 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • Signalétique et identification des ensembles résidentiels 	R	NR	SO				
<ul style="list-style-type: none"> • Signalétique à l'entrée de la résidence 	R	NR	SO				

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • Guide par contraste visuel et tactile des cheminements pour faciliter l'orientation dans l'ensemble résidentiel 	R	NR	SO		
Règles applicables à tous les logements					
Caractéristiques dimensionnelles					
<ul style="list-style-type: none"> o Largeur de la circulation ≥ 0,90 m (uniquement pour la pièce reliant l'entrée à la pièce principale) 	R	NR	SO		
o Largeur de passage utile de la porte					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ≥ 0,83 m, porte d'entrée au logement et porte d'accès à la pièce principale: 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ≥ 0,77 m, autres portes 	R	NR	SO		
o Ressaut de la porte d'entrée:					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ≤ 2 cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ à bords arrondis ou chanfreinés 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre de 1,50 m dans la pièce principale 	R	NR	SO		
• Atteinte et usage					
<ul style="list-style-type: none"> o Contraste visuel et tactile pour les dispositifs de commandes, les mains courantes et les éléments fixes 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Manœuvrabilité des dispositifs de commande sauf pour les poignées de fenêtres situées au-dessus d'un équipement fixe 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o A l'entrée de chaque pièce, une commande d'éclairage 	R	NR	SO		
• Escalier intérieur des logements					
<ul style="list-style-type: none"> o Largeur d'embranchement ≥ 0,80 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Hauteur des marches ≤ 18 cm 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Giron des marches ≥ 24 cm 	R	NR	SO		
o Main courante					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 1 main courante lorsque l'escalier est entre parois pleines 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur comprise entre 0,80 et 1 m, à compter du nez de marche 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Continue, rigide, préhensible 	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Prolongement horizontal d'au moins 24 cm au-delà de la première et dernière marches de la volée	R	NR	SO		
o Nez de marches sans débord excessif	R	NR	SO		
o Présence d'un éclairage artificiel	R	NR	SO		
o Commande d'éclairage à chaque niveau desservi	R	NR	SO		
Nombre de logements adaptés (arrondi à l'unité supérieur)					
• 5 % cas général	R	NR	SO		
• 10 % pour les résidences de tourisme	R	NR	SO		
Caractéristiques complémentaires des logements adaptés devant exister dès la construction					
Répartition des logements adaptés de • façon proportionnée en fonction des différents types de logements	R	NR	SO		
• Logements situés au RDC ou en étage desservi par un ascenseur	R	NR	SO		
• Pièces de l'unité de vie					
o Cas général : espace cuisine, espace séjour, cabinet d'aisances, salle d'eau, et une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre	R	NR	SO		
o Cas résidence de tourisme : espace cuisine, espace séjour, cabinet d'aisances, salle d'eau, et une chambre (ou une partie du studio aménagée en chambre) ou deux chambres pour 2 % des logements si logement de type 3 ou plus	R	NR	SO		
Cas des logements sans sanitaire intégré : • présence d'un sanitaire accessible situé à proximité des logements	R	NR	SO		
Cas des logements sans cuisine alors s'il • existe une cuisine collective, elle est adaptée	R	NR	SO		
• Caractéristiques dimensionnelles					
o Passer dans toutes les circulations conduisant aux pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
o Pénétrer dans toutes les pièces	R	NR	SO		
o Utiliser l'intégralité de leurs fonctions	R	NR	SO		
o Largeur de toutes les circulations ≥ 0,90 m	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire			
o Chambre: aménagement autour du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 X 1,90 m pour un logement d'une personne), hors débatement de la porte				▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m	R	NR	SO	
▪ Passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et d'au moins 1,20 m au bout du lit OU passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et d'au moins 0,90 m au bout du lit (lit accolé à la paroi si une seule pièce principale dans le logement)	R	NR	SO					
o Cuisine								
▪ Espace ≥ 1,50 m devant les meubles fixes et les appareils ménagers installés ou prévisibles	R	NR	SO					
▪ Espace libre sous l'évier	R	NR	SO					
▪ Appareils de cuisson et leurs commandes utilisables par une personne en fauteuil roulant	R	NR	SO					
o Salle d'eau								
▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m en dehors du débatement de la porte et des équipements fixes	R	NR	SO					
▪ Douche accessible équipée de barres d'appui	R	NR	SO					
▪ Passage libre sous le lavabo	R	NR	SO					
o Cabinet d'aisances, pouvant être situé dans la salle d'eau								
▪ Espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 x 1,30 m, hors débatement de la porte	R	NR	SO					
▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m	R	NR	SO					
▪ Dispositif pour refermer la porte derrière soi	R	NR	SO					
▪ Lave mains avec hauteur du plan supérieur ≤ 0,85 m	R	NR	SO					
▪ Barre de transfert	R	NR	SO					
o Balcon, loggia, terrasse avec profondeur > 60 cm								
▪ Au moins 1 accès depuis une pièce de vie	R	NR	SO					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux ≥ 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Largeur du passage utile de l'accès ≥ 0,83 m	R	NR	SO		
▪ Hauteur du seuil de la menuiserie ≤ 2 cm	R	NR	SO		
▪ Hauteur du ressaut côté extérieur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
• Atteinte et usage					
o Porte d'entrée au logement					
▪ Espace de manœuvre de porte côté intérieur	R	NR	SO		
▪ Poignée facilement préhensible	R	NR	SO		
▪ Extrémité de la poignée à une distance ≥ 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle	R	NR	SO		
▪ Serrure à une distance ≥ 30 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle	R	NR	SO		
o Prises électriques imposées par NF C 15-100 sont à une hauteur ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
o Une prise électrique à l'entrée de chaque pièce de l'unité de vie					
▪ Située à proximité de la commande d'éclairage	R	NR	SO		
▪ A une hauteur comprise entre 0,40 et 1,30 m du sol	R	NR	SO		
o Volumes de rangement accessibles dans chaque pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
o Dispositifs de commande des pièces de l'unité de vie à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m du sol	R	NR	SO		
Prestations propres destinées à assurer la qualité du séjour des personnes handicapées sont proposées par le gestionnaire des logements	R	NR	SO		

Annexe 9 : Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment d'habitation collectif existant ou bâtiment existant où sont créés des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est strictement inférieur à 80 % de la valeur du bâtiment soumis à permis de construire



Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de travaux suivants soumis à la réglementation accessibilité - bâtiment d'habitation collectif existant ou bâtiment existant où sont créés des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, par changement de destination pour lesquels le coût des travaux est strictement inférieur à 80 % de la valeur du bâtiment soumis à permis de construire

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,

Article R. 163-1 à R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 à R 111-18-9 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et de bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

Le maître d'ouvrage

Identité :

- **Si personne physique :**

Nom :

Prénom :

- **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET ou SIREN :

Adresse :

- **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

- **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Localité :

Pays :

Contact :

Adresse électronique :@.....

Numéro de téléphone :

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

Contrôleur technique :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Bureau d'étude :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro de l'agrément ministériel :

Architecte du projet :

Nom :

Prénom :

Nom Commercial de la Société :

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Numéro d'ordre professionnel :

Assurance souscrite par l'attestateur :

l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Date de validité : du.....au.....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie :
 Complément d'adresse :
 Code postal :
 Localité.....
 Adresse électronique :@.....
 Téléphone :

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi les documents suivants :

1	
2	
...	

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie :
 Complément d'adresse :
 Code postal :
 Localité :
 Code INSEE de la commune :
 Numéro de permis de construire :
 Date du dépôt de la demande de permis de construire :
 Date de délivrance du permis modificatif :
 Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Solutions d'effet équivalent (loi ESSOC)	OUI	NON
Solutions d'accessibilité équivalent (article 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié)	OUI	NON

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Avis favorable de la Préfecture (N°PV et date)	Règle dérogée	Motif de la dérogation et Justification de la dérogation	Mesures de substitution éventuelles

Constats

- ➔ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le _____ l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

➤ Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R. 163-1 à R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui non

Si non, dire pourquoi

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

oui non

Si oui, dire lesquelles (ou faire référence aux constats des tableaux ci-dessous).....

.....

Date

Signature

LISTE DE CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
CP 102	

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	

3 - Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 - Accès aux bâtiments

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales des parties communes

CP 501	
CP 502	

6 - Circulations intérieures verticales des parties communes

CP 601	
CP 602	

7 - Revêtements de sols, murs et plafonds des parties communes

CP 701	
CP 702	

8 – Portes et sas des parties communes

CP 801	
CP 802	

9- Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 – Éclairage des parties communes

CP 1001	
CP 1002	

11 – Logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière

CP 1101	
CP 1102	

Compléments : Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment

Les points de vérification dans les cases :

:

- **PN** : (Prescription Neuf) - Tout volume nouveau (parties communes ou logements) doit respecter l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié et l'arrêté du 14 mars 2014, c'est-à-dire les prescriptions pour les bâtiments neufs. Il en est de même pour les circulations, locaux collectifs et équipements modifiés à proximité desquels il n'existe aucune contrainte liée à la solidité de l'ouvrage
- **AM** (Adaptation Mineure) - Les circulations, locaux collectifs et équipements existants où sont réalisés des travaux et ces travaux se situant en présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux) sont soumis aux prescriptions atténuées de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2007.

Les points de vérification dans les cases notées:

- **-MOD (modifications)** - Les ascenseurs existants où sont réalisés des travaux de modification sont soumis aux prescriptions atténuées de l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2007

Les autres parties de bâtiment, telles que les places de stationnement et les logements existants, où sont réalisées des travaux se doivent simplement de conserver les conditions d'accessibilité préexistantes.

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Article 1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq)					
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs					
<ul style="list-style-type: none"> Plus de 2 logements superposés 	O	N			
Article 2. Cheminements extérieurs					
Repérage et guidage					
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'un guidage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation adaptée 					
<ul style="list-style-type: none"> o A l'entrée du terrain de l'opération 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o A proximité des places de stationnement pour les visiteurs 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o En chaque point de changement d'itinéraire 	R	NR	SO		
PN : Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
AM : Largeur ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
<ul style="list-style-type: none"> Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente ≤ 4 % 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente > 10 % : interdite 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos en haut et en bas de chaque pente 	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
<ul style="list-style-type: none"> 1,20 m x 1,40 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Paliers horizontaux au dévers près 	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%) 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Arrondis ou chanfreinés 	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
• Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
• Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
• Emplacements	R	NR	SO		
• 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Chemineements libres de tout obstacle					
• Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
• Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escalier	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement : 20 lux	R	NR	SO		
Volée d'escalier					
• Largeur					
o PN ≥ 1,00 m entre mains courantes	R	NR	SO		
o PN ≥ 1,00 m entre mains courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
o AM ≥ 0,80 m entre mains courantes	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
• Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou giron)					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
• Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3 marches)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central)	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux (annexe 5)	R	NR	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons (annexe 5)					
• Dispositif d'éveil de la vigilance (annexe 6)	R	NR	SO		
• Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	R	NR	SO		
• Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs si nécessaire	R	NR	SO		
Article 3. Stationnement automobile					
Nombre de places adaptées					
• 5 % du nombre total de places prévues pour les occupants	R	NR	SO		
• 5 % du nombre total de places prévues pour les visiteurs	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
Localisation					
• A proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur	R	NR	SO		
Places adaptées reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible (guidage non requis)	R	NR	SO		
Marquage au sol signalant les places pour les visiteurs	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
• Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
• Horizontales au dévers de 2 % près	R	NR	SO		
• Raccordement au cheminement d'accès avec ressaut ≤ 2cm	R	NR	SO		
• Sortie en fauteuil des places "boxées"	R	NR	SO		

Article 4. Accès aux bâtiments						
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO			
Les équipements, les dispositifs de commande et de services doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées	R	NR	SO			
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO			
N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de l'accès du terrain et de l'entrée du BHC	R	NR	SO			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO			
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès du bâtiment ou de l'ensemble résidentiel	R	NR	SO			
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone, bouton de déverrouillage de la porte						
• Repérage par contraste visuel et tactile et par une signalétique (annexe 3)	R	NR	SO			
• A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO			
• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO			
• Au droit un espace d'usage 0,80x1,30m	R	NR	SO			
• Système d'acheminement de l'image jusqu'au logement	R	NR	SO			

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Caméra au niveau de la platine côté accès au bâtiment	R	NR	SO		
• Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
• Interphones munis de boucle magnétique	R	NR	SO		
• Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
• Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	R	NR	SO		
• Déverrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne en situation de handicap	R	NR	SO		
• Informations (annexe 3)	R	NR	SO		

Article 5. Circulations intérieures horizontales des parties communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en étages accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
PN : Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
AM : Largeur ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 %	R	NR	SO		
Pentes					
• Pente ≤ 4 %	R	NR	SO		
• Pente entre 4 et 5 % : Palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
• Pente entre 5 et 8 % : Palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
• Pente entre 8 et 10% : Palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
• Pente > 10 % : interdite	R	NR	SO		
• Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
• ≤ 2cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	R	NR	SO		
• Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
• Pas d'âne interdits	R	NR	SO		
• Pas de ressaut en bas et en haut d'un plan incliné	R	NR	SO		
• Seuil ≤ 2cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire		
Espaces de manœuvre de porte				• Emplacements	R NR SO		
• Dimensions	R NR SO			Espaces d'usage			
• Emplacements	R NR SO			• Dimensions	R NR SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R NR SO			Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R NR SO		
Cheminements libres de tout obstacle				• Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	R NR SO		
• Si hauteur < 2,20 m (ou 2m) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un dispositif contrasté situé dans la zone de balayage (annexe 4)	R NR SO			Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R NR SO		
Protection des espaces sous escalier	R NR SO			Protection latérales des escaliers	R NR SO		
Marches isolées				• Largeur			
o PN ≥ 1m entre mains courantes	R NR SO			o PN ≥ 1,00 m entre la main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R NR SO		
o AM ≥ 0,80 m entre mains courantes	R NR SO			• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R NR SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R NR SO			• Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ere marche (ou giron)			
o Au niveau des paliers d'étage	R NR SO			o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R NR SO		
• Mains courantes (si 3 marches ou plus)				o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R NR SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R NR SO			o Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité de 10 cm côté mur si fût central)	R NR SO		
o Dépassant les premières et dernières marches				▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R NR SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	SO		
Contremarche visuellement contrastée sur <ul style="list-style-type: none"> • 10 cm mini pour la première et la dernière marche 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marche : 					
<ul style="list-style-type: none"> o De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Non glissant 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Sans débords excessifs 	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	NR	SO		
Éclairage du cheminement : 100 lux	R	NR	SO		
Repérage des portes ou de leur encadrement	R	NR	SO		
Repérage des poignées	R	NR	SO		
N° ou dénomination de chaque appartement					
<ul style="list-style-type: none"> • Sur la porte ou à proximité et à hauteur de vue 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Signalétique identique à chaque étage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Avec un relief pour être détectée au toucher 	R	NR	SO		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Repérage des mobiliers, bornes et poteaux	R	NR	SO		
Signalétique (annexe 3)	R	NR	SO		

Article 6. Circulations intérieures verticales des parties communes					
Signalétique repérant les escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Signalétique repérant les étages desservis si escalier ou ascenseur ne desservant pas tous les étages	R	NR	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	R	NR	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur à proximité et en relief	R	NR	SO		
Escaliers					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
• Largeur					
o PN : ≥ 1,00 m entre main courante	R	NR	SO		
o PN : ≥ 1,00 m entre main courante et le fût central (si Ø ≤ 40 cm)	R	NR	SO		
o AM : ≥ 0,80 m entre main courante	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
• Mains courantes (uniquement pour volée d'escalier ≥ 3 marches)					
o De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm	R	NR	SO		
o Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
o Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
o Dépassant les premières et dernières marches					
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R	NR	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central avec Ø ≤ 40 cm : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R	NR	SO		
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
• Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la 1ere marche (ou giron)					
o Au niveau des paliers d'étages	R	NR	SO		
o Au niveau des paliers intermédiaires (sauf si main courante continue)	R	NR	SO		
• Contremarche contrastée sur 10 cm mini pour la première et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
o De couleur contrastée	R	NR	SO		
o Non glissant	R	NR	SO		
o Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
• Réserve pour ascenseur	R	NR	SO		
• Tous les ascenseurs doivent être praticables	R	NR	SO		
• Si ascenseur, tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
• Type d'ascenseur					
o Type 2 ou 3	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Type 1 si contraintes particulières liées à la faible superficie de la parcelle	R	NR	SO		
• Ascenseur neuf : Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70	R	NR	SO		
• MOD : En cas de modifications					
o MOD : Dans halls sans logements : signal sonore prévenant le début d'ouverture des portes	R	NR	SO		
o MOD : Si batterie d'ascenseurs : deux flèches lumineuses de 40 mm de hauteur indiquent le déplacement de chaque cabine	R	NR	SO		
o MOD : En cabine : Indicateur visuel de position de la cabine avec numéros d'étage de hauteur comprise entre 30 et 60 mm	R	NR	SO		
o MOD : A l'arrêt, message vocal indiquant la position de la cabine	R	NR	SO		
o MOD : Dispositif de demande de secours	R	NR	SO		
• MOD : Pictogramme illuminé jaune en plus d'un signal sonore pour indiquer que la demande de secours a été émise	R	NR	SO		
• MOD : Pictogramme illuminé vert en plus d'un signal sonore pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée	R	NR	SO		
• MOD : Aide à la communication / Boucle magnétique	R	NR	SO		
• MOD : Boutons de commande avec numéros d'étage en relief					
• MOD : Signaux sonores et messages vocaux : réglables entre 35 dB(A) et 65 dB(A)	R	NR	SO		
• Appareils élévateurs vertical					
o Localisation	R	NR	SO		
o Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course					
▪ Hauteur ≤ 0,50 m, avec nacelle et sans gaine	R	NR	SO		
▪ Hauteur ≤ 1,20 m, avec nacelle, gaine et portillon	R	NR	SO		
▪ Hauteur ≤ 3,20 m, avec gaine fermée et porte	R	NR	SO		
o Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	R	NR	SO		
▪ Dimension de la plateforme élévatrice					
▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40x0,90 m	R	NR	SO		
▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	R	NR	SO		
▪ Plateforme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m ²	R	NR	SO		
o Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant	R	NR	SO		
o Commande d'appel à l'enregistrement si gaine fermée	R	NR	SO		
o Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation	R	NR	SO		
o Largeur de porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	R	NR	SO		
o Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	R	NR	SO		
o Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée					
▪ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	R	NR	SO		
▪ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	R	NR	SO		
o Usager informé de la prise en compte de son appel	R	NR	SO		

Article 7. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes					
Tapis					
• Dureté suffisante	R	NR	SO		
• Pas de ressaut > 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant les logements					
• Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	NR	SO		

Article 8. Portes et sas des parties communes					
Largeur des portes					
• PN : ≥ 0,90 m (passage de 0,83 m)	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
- PN : 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux (passage de 0,83 m)	R	NR	SO		
- AM : ≥ 0,80 m pour les portes d'accès aux locaux collectifs, passage utile de 0,77 m	R	NR	SO		
≥ 0,80 m pour les portes des caves et <ul style="list-style-type: none"> celliers et les portes intérieures des locaux collectifs, passage utile minimale de 0,77 m 	R	NR	SO		
Espace de manœuvre des portes	R	NR	SO		
Poignées de portes					
• Facilement préhensibles	R	NR	SO		
- PN : À plus de 40 cm d'un angle rentrant <ul style="list-style-type: none"> ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier) 	R	NR	SO		
- PN : Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
- AM : Pas d'exigences sur l'éloignement des poignées et serrures aux obstacles	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
Portes à verrouillage électrique					
• Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
• Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées importantes visibles	R	NR	SO		

Article 9. Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes					
Repérage des équipements et des dispositifs par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit et pas à effleurement	R	NR	SO		
Equipements et situation des commandes					
• A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
• Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		

Article 10. Eclairage des parties communes					
Valeurs d'éclairage moyennes					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
20 lux pour les cheminements extérieurs • accessibles, les escaliers extérieurs, les coursives, les locaux collectifs non couverts	R	NR	SO		
• 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes	R	NR	SO		
• 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	NR	SO		
• 150 lux pour les escaliers intérieurs	R	NR	SO		
• 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts	R	NR	SO		
Eblouissement / reflet	R	NR	SO		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Éclairages par détection de présence	R	NR	SO		

Article 11. Logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière					
Généralités					
• Un cabinet d'aisances commun accessible pour chaque bâtiment	R	NR	SO		
• Signalétique et identification des ensembles résidentiels	R	NR	SO		
• Signalétique à l'entrée de la résidence	R	NR	SO		
• Guide par contraste visuel et tactile des cheminements pour faciliter l'orientation dans l'ensemble résidentiel	R	NR	SO		
Règles applicables à tous les logements					
Caractéristiques dimensionnelles					
o Largeur de la circulation ≥ 0,90 m (uniquement pour la pièce reliant l'entrée à la pièce principale)	R	NR	SO		
o Largeur de passage utile de la porte					
▪ ≥ 0,83 m, porte d'entrée au logement et porte d'accès à la pièce principale:	R	NR	SO		
▪ ≥ 0,77 m, autres portes	R	NR	SO		
o Ressaut de la porte d'entrée:					
▪ ≤ 2 cm	R	NR	SO		

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
▪ à bords arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
o Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre de 1,50 m dans la pièce principale	R	NR	SO		
• Atteinte et usage					
o Contraste visuel et tactile pour les dispositifs de commandes, les mains courantes et les éléments fixes	R	NR	SO		
o Manœuvrabilité des dispositifs de commande sauf pour les poignées de fenêtres situées au-dessus d'un équipement fixe	R	NR	SO		
o A l'entrée de chaque pièce, une commande d'éclairage	R	NR	SO		
• Escalier intérieur des logements					
o Largeur d'embranchement ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
o Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
o Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
o Main courante					
▪ Au moins 1 main courante lorsque l'escalier est entre parois pleines	R	NR	SO		
▪ Hauteur comprise entre 0,80 et 1 m, à compter du nez de marche	R	NR	SO		
▪ Continue, rigide, préhensible	R	NR	SO		
▪ Prolongement horizontal d'au moins 24 cm au-delà de la première et dernière marches de la volée	R	NR	SO		
o Nez de marches sans débord excessif	R	NR	SO		
o Présence d'un éclairage artificiel	R	NR	SO		
o Commande d'éclairage à chaque niveau desservi	R	NR	SO		
Nombre de logements adaptés (arrondi à l'unité supérieur)					
• 5 % cas général	R	NR	SO		
• 10 % pour les résidences de tourisme	R	NR	SO		
Caractéristiques complémentaires des logements adaptés devant exister dès la construction					
Répartition des logements adaptés de façon proportionnée en fonction des différents types de logements	R	NR	SO		
• Logements situés au RDC ou en étage desservi par un ascenseur	R	NR	SO		
• Pièces de l'unité de vie					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
o Cas général : espace cuisine, espace séjour, cabinet d'aisances, salle d'eau, et une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre	R	NR	SO		
o Cas résidence de tourisme : espace cuisine, espace séjour, cabinet d'aisances, salle d'eau, et une chambre (ou une partie du studio aménagée en chambre) ou deux chambres pour 2 % des logements si logement de type 3 ou plus	R	NR	SO		
Cas des logements sans sanitaire intégré : • présence d'un sanitaire accessible situé à proximité des logements	R	NR	SO		
Cas des logements sans cuisine alors s'il • existe une cuisine collective, elle est adaptée	R	NR	SO		
• Caractéristiques dimensionnelles					
o Passer dans toutes les circulations conduisant aux pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
o Pénétrer dans toutes les pièces	R	NR	SO		
o Utiliser l'intégralité de leurs fonctions	R	NR	SO		
o Largeur de toutes les circulations ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
o Chambre: aménagement autour du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 X 1,90 m pour un logement d'une personne), hors débattement de la porte					
▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m	R	NR	SO		
▪ Passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et d'au moins 1,20 m au bout du lit OU passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et d'au moins 0,90 m au bout du lit (lit accolé à la paroi si une seule pièce principale dans le logement)	R	NR	SO		
o Cuisine					
▪ Espace ≥ 1,50 m devant les meubles fixes et les appareils ménagers installés ou prévisibles	R	NR	SO		
▪ Espace libre sous l'évier	R	NR	SO		
▪ Appareils de cuisson et leurs commandes utilisables par une personne en fauteuil roulant	R	NR	SO		
o Salle d'eau					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m en dehors du débatement de la porte et des équipements fixes	R	NR	SO		
▪ Douche accessible équipée de barres d'appui	R	NR	SO		
▪ Passage libre sous le lavabo	R	NR	SO		
o Cabinet d'aisances, pouvant être situé dans la salle d'eau					
▪ Espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 x 1,30 m, hors débatement de la porte	R	NR	SO		
▪ Espace de manœuvre demi-tour d'un diamètre ≥ 1,50 m	R	NR	SO		
▪ Dispositif pour refermer la porte derrière soi	R	NR	SO		
▪ Lave mains avec hauteur du plan supérieur ≤ 0,85 m	R	NR	SO		
▪ Barre de transfert	R	NR	SO		
o Balcon, loggia, terrasse avec profondeur > 60 cm					
▪ Au moins 1 accès depuis une pièce de vie	R	NR	SO		
▪ Largeur du passage utile de l'accès ≥ 0,83 m	R	NR	SO		
▪ Hauteur du seuil de la menuiserie ≤ 2 cm	R	NR	SO		
▪ Hauteur du ressaut côté extérieur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
• Atteinte et usage					
o Porte d'entrée au logement					
▪ Espace de manœuvre de porte côté intérieur	R	NR	SO		
▪ Poignée facilement préhensible	R	NR	SO		
▪ PN : Extrémité de la poignée à une distance ≥ 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle	R	NR	SO		
▪ PN : Serrure à une distance ≥ 30 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle	R	NR	SO		
▪ AM : Serrure à une distance ≥ 30 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle	R	NR	SO		
o Prises électriques imposées par NF C 15-100 sont à une hauteur ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
o Une prise électrique à l'entrée de chaque pièce de l'unité de vie					

Bâtiment d'habitation collectif existant avec logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière- Coût des travaux < 80 % de la valeur du bâtiment Demande de PC ≥ 01/04/2016	Constat			Commentaires	n° de Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Située à proximité de la commande d'éclairage 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ A une hauteur comprise entre 0,40 et 1,30 m du sol 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Volumes de rangement accessibles dans chaque pièce de l'unité de vie 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> o Dispositifs de commande des pièces de l'unité de vie à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m du sol 	R	NR	SO		
Prestations propres destinées à assurer la qualité du séjour des personnes handicapées sont proposées par le gestionnaire des logements	R	NR	SO		